

SOMMAIRE

I. OUVERTURE DE LA REUNION :	2
II. PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU SYNDICAT FENUA MA DEPUIS LE 14 SEPTEMBRE 2023 :	4
III. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 14 SEPTEMBRE 2023 :	4
IV. DELIBERATION ADOPTANT LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE L'EXERCICE 2023 :	4
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°25/2023/FENUAMA ADOPTANT LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE L'EXERCICE 2023 :	4
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	7
3) DELIBERATION N°25/2023/FENUAMA ADOPTANT LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE L'EXERCICE 2023 :	14
V. DELIBERATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°015-2019 RELATIF A LA FOURNITURE ET MAINTENANCE D'UNE PRESSE A CARCASSES :	19
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°26/2023/FENUAMA AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°015-2019 RELATIF A LA FOURNITURE ET MAINTENANCE D'UNE PRESSE A CARCASSES :	19
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	19
3) DELIBERATION N°26/2023/FENUAMA AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°015-2019 RELATIF A LA FOURNITURE ET MAINTENANCE D'UNE PRESSE A CARCASSES :	20
VI. DELIBERATION RELATIVE AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE REALISATION D'UNE DECHETTERIE DANS LA VALLEE DE LA PUNARUU :	21
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°27/2023/FENUAMA RELATIVE AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE REALISATION D'UNE DECHETTERIE DANS LA VALLEE DE LA PUNARUU :	21
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	22
3) DELIBERATION N°27/2023/FENUAMA RELATIVE AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE REALISATION D'UNE DECHETTERIE DANS LA VALLEE DE LA PUNARUU :	24
VII. DELIBERATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ POUR DES PRESTATIONS DE CONSEILS, DE CREATION, DE CONCEPTION, DE SUPPORTS DE COMMUNICATION MEDIAS ET HORS MEDIAS POUR LE SYNDICAT FENUA MA :	26
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°28/2023/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ POUR DES PRESTATIONS DE CONSEILS, DE CREATION, DE CONCEPTION, DE SUPPORTS DE COMMUNICATION MEDIAS ET HORS MEDIAS POUR LE SYNDICAT FENUA MA :	26
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	26
3) DELIBERATION N°28/2023/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ POUR DES PRESTATIONS DE CONSEILS, DE CREATION, DE CONCEPTION, DE SUPPORTS DE COMMUNICATION MEDIAS ET HORS MEDIAS POUR LE SYNDICAT FENUA MA :	30
VIII. DELIBERATION ACTANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :	32
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°29/2023/FENUAMA ACTANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :	32
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	32
3) DELIBERATION N°29/2023/FENUAMA ACTANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :	33
IX. DELIBERATION ACTANT LA GRILLE TARIFAIRE DE TRAITEMENT DES DECHETS APPLICABLES AU 01/12/2023 ET AU 01/01/2024 :	36
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°30/2023/FENUAMA ACTANT LA GRILLE TARIFAIRE DE TRAITEMENT DES DECHETS APPLICABLES AU 01/12/2023 ET AU 01/01/2024 :	36
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	36
3) DELIBERATION N°30/2023/FENUAMA ACTANT LA GRILLE TARIFAIRE DE TRAITEMENT DES DECHETS APPLICABLES AU 01/12/2023 ET AU 01/01/2024 :	37

X. DELIBERATION PORTANT CREATION DE 20 EMPLOIS D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC POUR LE REMPLACEMENT DE AGENTS ABSENTS ET POUR FAIRE FACE A DES BESOINS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS DURANT L'ANNEE 2024 :	39
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°31/2023/FENUAMA PORTANT CREATION DE 20 EMPLOIS D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC POUR LE REMPLACEMENT DE AGENTS ABSENTS ET POUR FAIRE FACE A DES BESOINS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS DURANT L'ANNEE 2024 :	39
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	41
3) DELIBERATION N°31/2023/FENUAMA PORTANT CREATION DE 20 EMPLOIS D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC POUR LE REMPLACEMENT DE AGENTS ABSENTS ET POUR FAIRE FACE A DES BESOINS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS DURANT L'ANNEE 2024 :	42
XI. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE DE MANŒUVRE POUR TRANSFORMER UN POSTE DE CDI DE DROIT PRIVE DE MANŒUVRE EN UN POSTE EQUIVALENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE :	44
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°32/2023/FENUAMA PORTANT CREATION D'UN POSTE DE MANŒUVRE POUR TRANSFORMER UN POSTE DE CDI DE DROIT PRIVE DE MANŒUVRE EN UN POSTE EQUIVALENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE :	44
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	45
3) DELIBERATION N°32/2023/FENUAMA PORTANT CREATION D'UN POSTE DE MANŒUVRE POUR TRANSFORMER UN POSTE DE CDI DE DROIT PRIVE DE MANŒUVRE EN UN POSTE EQUIVALENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE :	45
XII. QUESTIONS DIVERSES :	48

--- 0 00 ---

I. OUVERTURE DE LA REUNION :

Les membres du Comité Syndical de FENUA MA se sont réunis le Mardi 14 novembre 2023, dans les locaux de la Mairie de Papeete, suite à la convocation de Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, par lettre n°491/11.2023/FENUAMA du 06 novembre 2023.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, ouvre la séance à 09h16.

Monsieur Fabien RIMA représentant titulaire de la Commune de Papara offre la prière d'ouverture.

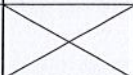
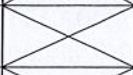
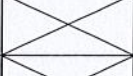
Puis, la parole est donnée à Monsieur Benoît LAYRLE afin de procéder à l'appel de la manière suivante :

- Appel de l'ensemble des délégués avec recensement des présents.

Cet appel fait apparaître la présence de 04 Délégués titulaires et de 05 délégués suppléants. Le quorum est atteint, avec 09 délégués présents, la séance peut débuter.

Présences et procurations à l'ouverture de la séance :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	☒	Mérodie TEARIKI	☐	☐
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	☐	Henri FLOHR	☐	☐
Mahina	Frédéric FRITCH	☐	Lucie LUCAS	☐	☐
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	☐	Elsa KECK	☒	☐
Paea	Mathilda TEHOIRI	☒	Camélia DEXTER	☐	☐
Papara	Fabien RIMA	☒	Norma POETAI	☐	☐
Papeete	Jules IENFA	☒	Francis CHING	☐	☐
Pirae	Yvonnick RAFFIN	☐	Charles REICHART	☐	☐

Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Te Haurii TAIMANA		
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA		Hervé Raimana LALLEMANT-MOE		
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU		
Taïarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taïarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09

Votants : 09

Autres Présents :

Monsieur Ryan LEOU, Chef de projets, gestion des déchets à la DIREN ;
Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général du Syndicat FENUA MA ;
Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines du Syndicat FENUA MA ;
Madame Angélique MOULON, Chef de projets du Syndicat FENUA MA ;
Monsieur Lionel DERVAL, Chef de projets du Syndicat FENUA MA ;
Madame Carine SOULON, Acheteuse Public du Syndicat FENUA MA ;
Madame Jessie MAIRAU, Secrétaire de direction du Syndicat FENUA MA ;
Monsieur Wilfred TAIE, Planton du Syndicat FENUA MA ;
Monsieur Teariihau BOUGUES, stagiaire au secrétariat de Syndicat FENUA MA.

Devant élire un secrétaire de séance, l'assemblée, à l'unanimité, décide de procéder à cette élection à main levée. Monsieur Jacky BRYANT déléguée titulaire de la Commune de Arue est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur Benoît LAYRLE rappelle l'ordre du jour de la réunion :

1. Présentation des décisions prises par le Président du Syndicat FENUA MA depuis le 14/09/2023 ;
2. Validation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 14/09/2023 ;
3. Délibération adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2023 ;
4. Délibération autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°015-2019 relatif à la Fourniture et maintenance d'une Presse à carcasses ;
5. Délibération relative au marché de travaux de réalisation d'une déchetterie dans la Vallée de la Punaruu ;
6. Délibération attribuant le marché de prestations de conseils, de création, de conception de supports de communication médias et hors médias pour le syndicat FENUA MA ;
7. Délibération modifiant les membres de la Commission des Appels d'Offres (CAO) ;
8. Délibération modifiant la grille tarifaire ;
9. Délibérations créant les postes de Contractuels pour l'année 2024 (*Occasionnels, Saisonniers ou en Remplacement des agents absents*) ;
10. Délibération créant un poste de manœuvre dans la fonction publique communale (*transformation d'un poste de CDI de droit privé en FPC*) ;
11. Questions diverses ;

II. PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU SYNDICAT FENUA MA DEPUIS LE 14 SEPTEMBRE 2023 :

Monsieur Benoît LAYRLE informe qu'il n'y a eu aucune décision de prise par le Président Jules IENFA depuis la dernière réunion du Comité Syndical.

III. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 14 SEPTEMBRE 2023 :

Le Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du 14 septembre 2023, est adopté à l'unanimité.

IV. DELIBERATION ADOPTANT LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE L'EXERCICE 2023 :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Larissa LAU pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°25/2023/FENUAMA adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2023 :

La délibération n° 07/2023 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2023 a été votée le 21 mars 2023.

La délibération n° 11/2023 approuvant le Compte Administratif et le Compte de Gestion 2022 et portant affectation du résultat de fonctionnement a été adoptée le 22 juin 2023.

FENUA MA clôture l'année 2022 avec :

- A la section de fonctionnement, un résultat d'exercice déficitaire de – 252 536 487 F en 2022, qui grâce aux +856 768 930 F reportés des exercices antérieurs permet de d'obtenir un résultat cumulé excédentaire de + **604 232 443 F**. Cet excédent sera affecté **au R002** du budget 2023 ;
- A la section d'investissement, le résultat de l'exercice est déficitaire et s'élève à – 11 488 115 F. Mais grâce un report de +125 880 599 F des exercices antérieurs, nous parvenons à un solde d'exécution excédentaire de **+114 392 484 F**. Ce montant sera reporté en recette d'investissement **au R 001** ;
- Des Restes à Réaliser (RAR) de 63 399 622 F en dépenses, soit un excédent de financement en Investissement de 50 992 862 F.

Il faut noter que les résultats de l'exercice 2022 sont déficitaires dans les deux sections car nous avons volontairement limité les appels à contributions des adhérents afin de consommer une partie des excédents des exercices antérieurs.

Ces derniers s'amenuisent, d'autant plus que pour le BP 2023, afin de limiter les augmentations de contributions des communes adhérentes en 2023 à 20%, nous avons d'ores et déjà prévu de prendre 185,9 MF sur l'excédent de la section de fonctionnement, à inscrire au BS 2023.

De surcroît, en fonction de l'exécution budgétaire et des différents événements, ainsi que l'avancement des projets, certaines enveloppes nécessitent des ajustements.

Ce rapport de présentation du BS 2023 précise les ajustements à inscrire et les compléments à financer.

Pour rappel, le budget est voté par chapitre en section de fonctionnement et par chapitre et par opération en section d'investissement.

Les Restes à réaliser (RAR) en dépenses sont détaillés comme suit :

Chapitre	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RAR 2022
20	Immobilisations incorporelles	3 458 012
2031	Frais d'études	3 458 012
21	Immobilisations corporelles	30 269 902
2148	Construction sur sol d'autrui	108 572
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	21 020
2181	Installations générales, Agencement et aménagement divers	322 848
2182	Matériel de transport	29 618 034
2188	Autres immobilisations corporelles	199 428
n° Opération	Opérations d'Equipement	29 671 708
2018 02	Déchetterie à PUNAAUIA (PUNARUU)	7 617 804
2020 01	Schéma d'exploitation à long terme du CET	4 098 053
2021 01	Aménagement et Rénovation du CRT	1 757 533
2022 01	Déchetterie de PAIHORO et Voieries PL/VL	2 060 072
2022 02	Rénov Quai de transfert de PUNARUU	8 655 277
2022 03	Rénov Déchetterie de MOOREA	5 482 969
Total dépenses d'Equipement		63 399 622

Ces résultats sont reportés au budget de 2023, dans le budget supplémentaire qui est présenté dans le rapport de présentation ci-joint.

La vue d'ensemble du BS 2023 ci-dessous indique le volume des inscriptions budgétaires proposées dans la présente délibération.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE VUE D'ENSEMBLE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET (1)	994 473 270	650 000 000
+	+	+
RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (2)	0	0
002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (2)	0	604 232 443
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	994 473 270	1 254 232 443
<i>SUREQUILIBRE EN FONCTIONNEMENT</i>	<i>259 759 173</i>	

SECTION D'INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CRÉDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET (1) AVEC 1068	36 224 044	17 215 407
+	+	+
RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (2)	63 399 622	
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)		114 392 484
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	99 623 666	131 607 891
SUREQUILIBRE EN INVESTISSEMENT	31 984 225	
TOTAL		
TOTAL DU BUDGET (3)	1 087 436 619	1 385 840 334

Il est proposé d'inscrire la possibilité de reprendre les provisions constituées pour faire face aux charges liées à l'incendie du 03/09/2020 au CET de PAIHORO et celles liées à la fiscalité, bien qu'il soit envisagé un pourvoi en cassation.

Le choix est fait de voter le budget en suréquilibre pour ne pas consommer les crédits correspondant à la recette liée au programme de réhabilitation de la décharge de la PUNARUU, et de la marge de financement pour 2024.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre comité syndical.

Cependant, suite aux débats et aux échanges liées au risque fiscal, et à l'hypothèse que les provisions constituées en 2016 puissent ne pas prendre en charge les risques représentés par les impôts sur les sociétés, les patentes et les taxes qui pourraient être réclamés par la DICP à FENUA MA, il est proposé de constituer une nouvelle provision complémentaire pour faire face à ces risques fiscaux liés à l'annulation du jugement du Tribunal Administratif du 24 mai 2022 par la Cour Administrative d'Appel de Paris par son jugement rendu le 25 octobre 2023.

Ainsi, la nouvelle provision complémentaire constituée est de 150 000 000 F.

Le BS 2023 se présente donc ainsi :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE VUE D'ENSEMBLE		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET (1)	1 144 473 270	650 000 000
+	+	+
RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (2)	0	0
002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (2)	0	604 232 443
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	1 144 473 270	1 254 232 443
SUREQUILIBRE EN FONCTIONNEMENT	109 759 173	
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CRÉDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET (1) AVEC 1068	29 563 727	17 215 407
+	+	+
RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (2)	63 399 622	
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)		114 392 484
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	92 963 349	131 607 891
SUREQUILIBRE EN INVESTISSEMENT	38 644 542	
TOTAL		
TOTAL DU BUDGET (3)	1 237 436 619	1 385 840 334

2) Les observations notées :

Monsieur Yvonnick RAFFIN, délégué titulaire de la Commune de Pirae arrive à 09h29.

Monsieur Jules IENFA précise que ces augmentations budgétaires ont été nécessaires et elles sont soumises à toutes les communes. Pour clôturer l'exercice 2023, ces augmentations seront absorbées par les réserves du Syndicat, mais il pense que lors du Budget 2024, les Communes devront de nouveau augmenter leurs participations si aucune aide complémentaire n'est assurée par le Pays.

❖ Affectation de la TEAP :

Compte tenu des charges importantes pour les communes qui sont adhérentes, Monsieur Jacky BRYANT demande si le Pays a adopté une solution sur l'affectation de la TEAP.

Il demande aussi si d'autres communes intégreront FENUA MA ? Il demande si le Pays pourrait donner une visibilité sur les dossiers qui ont commencé à être traité.

Monsieur Hervé, Raimana LALLEMANT-MOE informe que Madame la Vice-Présidente a bien pris en compte la problématique du financement de la part communale des déchets. Dans le cadre de la phase du diagnostic sur la gestion des déchets et le retour de la compétence du traitement déchets ménagers au Pays, tout l'aspect financier est pris en compte et des études sont en cours pour proposer des solutions. Ce travail sera réalisé en coopération avec le Ministère de l'Economie pour l'aspect budgétaire.

Monsieur Jules IENFA rappelle que FENUA MA avait rendu visite Madame la Vice-Présidente en septembre 2023. Il avait alors présenté le mode de financement des déchets des Communes et fait un rappel sur les motivations initiales de création de la TEAP : pour aider les communes dans la gestion de leurs déchets. Il précise que la TEAP rapporte 3 Milliards de Francs par an.

Il précise aussi qu'il a eu l'occasion d'aborder Monsieur le Président de la Polynésie française lors du Congrès des Communes à Teahupoo. Il lui a précisé qu'il fallait utiliser la TEAP comme un outil financier pour aider les Communes pour la gestion de leurs déchets.

❖ Développement de la filière de la pêche polynésienne. :

Suite à l'intervention de Monsieur le Secrétaire d'Etat en visite en Polynésie française sur le développement de la flottille de pêche à Tahiti, Monsieur Jacky BRYANT demande au Pays si le traitement et la collecte des déchets des professionnels de la mer a bien été pris en compte. Comme il le précise, les pêcheurs, comme les perliculteurs, produisent beaucoup de déchets via leurs filets, bouées..., ainsi il demande si des formations à une gestion vertueuses et professionnelles de leurs déchets ont été préconisées en dehors des formations sur la pêche.

Le fait de multiplier la flottille des bateaux de pêches, il s'inquiète aussi sur la production des déchets de ces navires. Il donne l'exemple des déchets des têtes de poissons où aucune solution n'est appliquée et les pêcheurs se contentent de les rejeter à la mer.

Monsieur Jules IENFA répond que concernant les déchets de poisson, une solution a déjà été débutée. Auparavant, les carcasses de poissons étaient jetées au large de Tahiti pour alimenter les requins, maintenant, Monsieur Nicolas BONNO vient de mettre en place un éco digesteur à Teva I Uta et le Port de Pêche devrait y envoyer 20 à 25% de leurs carcasses pour y être traitées par l'éco digesteur. En fonction des premiers résultats encourageants, le procédé devrait pouvoir traiter l'ensemble des déchets du Port de Pêche sous 1 à 2 ans.

Il confirme aussi qu'en développant la flottille de pêche, il y a des risques de multiplication des déchets toxiques et dangereux comme les fusées de détresse.

En premier lieu, ce sera la COM COM TEPORIONU'U qui sera impactée sur le traitement des eaux usées puisque le Port de Pêche est responsable de 30% de la charge polluante traitée par la station d'épuration. Il leur faudra prévoir une augmentation de la capacité de traitement de la STEP, et il pense que l'impact sur la gestion des déchets sera similaire.

Monsieur Hervé Raimana LALLEMANT-MOE confirme l'information sur le développement de la flottille des navires de pêche, il précise que les formations des pêcheurs consiste à 1 pêcheur formé équivaut à 3 personnes au sol. Concernant l'aspect environnemental, cela a été pris en compte. puisque le Secrétaire d'Etat a annoncé cela comme un 3^{ème} pilier. Cependant, il précise que ce n'est

qu'un point de départ et qu'il y aura une feuille de route qui sera travaillée en interministériel et en inter-services du Pays comme avec la DIREN.

Pour la Vice-Présidence, il est certain que ce projet ne puisse se réaliser que si la partie environnementale est totalement intégrée et prise en compte.

❖ Election des membres de la COM COM TEPORIONU'U :

Monsieur Jules IENFA informe que Monsieur Yvonnick RAFFIN a été élu Président de la COM COM TEPORIONU'U. Elle regroupe les 3 communes : Papeete, Pirae et Arue.

Il précise que Monsieur Jacky BRYANT a été nommé Vice-Président de cette Communauté des Communes et il est en charge de la gestion des déchets verts, alors que lui-même (*M Jules IENFA*) est également Vice-Président de la Communauté des Communes et il est en charge des eaux usées.

L'ensemble des personnes présentes les félicitent chaleureusement

❖ Dépollution des lagons :

Monsieur Yvonnick RAFFIN informe que dans le budget du Pays, il avait été consacré des AP/CP de l'ordre de 200 à 300 MF, pour dépolluer les lagons (filets, bouées...).

Il demande si FENUA MA serait, in fine, contacté pour le traitement de ces types de déchets dans les îles pour leur rapatriement et leur traitement ? Car il précise que le schéma initial établi par le Pays prévoyait la mise à disposition des crédits pour cette dépollution et faire appel à FENUA MA pour pouvoir acheminer ces produits jusqu'à Tahiti pour le traitement de tous ces déchets. Il demande si ce projet est toujours d'actualité.

Monsieur Ryan LEOU informe que la DRM a déjà commencé ce programme de dépollution sur l'atoll de Takaroa. Ils avaient prévu un budget de 63 MF pour dépolluer uniquement sur la surface mais pas en profondeur des lagons. Une grande quantité de déchets a déjà pu être récoltée par les armateurs privés.

L'année dernière, une opération de dépollution et de ramassage a été organisée avec la flottille administrative. Cependant, à cause d'un incident technique, cela n'a pas pu se faire correctement.

La DIREN essaye de relancer ces opérations en 2024 pour rapatrier au maximum ces déchets perlicoles. Il précise aussi que se sera toujours FENUA MA qui traitera ces déchets une fois arrivés sur Tahiti.

La DRM est au stade de la recherche pour la valorisation des déchets perlicoles ; les crédits sont mis en place pour que la DRM puisse procéder à ces recherches de solutions par valorisation ou de traitement.

Il précise aussi que ce sont des déchets professionnels, les pêcheurs doivent donc prendre aussi en charge une partie. Ce n'est pas uniquement le Pays qui doit participer. Le Pays participe à la récupération et au traitement des anciens déchets, mais tous les déchets des fermes perlières en activité devront assumer la gestion de leurs déchets.

Puisque le Pays met en place un crédit au travers de la DRM pour la dépollution, Monsieur Yvonnick RAFFIN demande que l'on utilise FENUA MA, qui a un savoir-faire, pour accompagner cette dépollution et le traitement de ces déchets perlicoles. Il demande si le Pays avait envisagé de faire appel à des professionnels pour le traitement et la dépollution.

Monsieur Ryan LEOU informe que FENUA MA est déjà sollicité pour les filières de traitement.

Monsieur Benoît LAYRLE rappelle qu'une 1^{ère} opération de ramassage sur des cordages et les plastiques perlicoles avaient été mise en place vers 2018-2019. Les produits récupérés n'avaient pas pu être exportés car FENUA MA n'avait pas le cahier des charges initiales sur la composition des

produits. La difficulté sur le recyclage de ces plastiques baignés dans l'eau de mer, pendant des années, complexifie leur valorisation. Et une des problématiques, c'était la présence d'algues, de coquillages... incrustés sur ces plastiques. Il est donc impossible d'exporter des matières vivantes. Cela demande une importante phase de nettoyage qui engendre un relargage important de matières plastiques sur le sable.

C'est donc une opération qui demande beaucoup d'énergie pour une petite quantité. Cela correspondait à moins de 20 tonnes de produits rapatriés jusqu'au CET de Paihoro.

Cependant, s'il y a des moyens importants, FENUA MA pourra se rapprocher des intervenants pour étudier la valorisation de ces déchets.

Monsieur Jacky BRYANT fait la remarque qu'il est nécessaire de faire attention sur la qualité ainsi que sur la quantité des produits récupérés. Car s'il n'y a pas d'opération à cause des frais financiers à engager, cela ne correspondra pas aux promesses faites par les élus sur ce sujet. La mission principale étant de déterminer l'outil par lequel on protégera le lagon et non le coût financier. Il précise que dès lors que l'on transfère les charges supplémentaires à FENUA MA, il faut aussi transférer les moyens financiers.

La relation entre la quantité et la qualité doit être l'élément essentiel à la prise de décision.

Il demande au Pays de revoir l'affectation de la TEAP et de trouver de meilleures solutions.

Madame Norma POETAI, déléguée suppléante de la Commune de Papara et Monsieur Jean TUMAHAI, Directeur financier de la Commune de Papara arrivent à 09h56.

❖ Recrutement du Responsable Technique Adjoint :

Monsieur Benoît LAYRLE rappelle que FENUA MA recrute actuellement un Responsable Technique Adjoint car l'ancien agent qui était en poste CDD a été reçu au concours du Territoire.

Le poste est donc vacant et est en cours de recrutement via le CGF. Il s'agit d'un poste en catégorie B en technique.

Monsieur Jules IENFA encourage les élus à parler de ces recrutements dans leur entourage et de consulter le site du CGF. L'offre est ouverte jusqu'au 05 décembre 2023.

❖ Assujettissements à la TVA :

Monsieur Jules IENFA précise que FENUA MA était persuadé que la cour d'Appel de Paris allait suivre la première décision du Tribunal de Papeete de Mai 2022. Mais la décision rendue en octobre 2023 a annulé la position du Tribunal Administratif. Il a alors décidé de se pourvoir en cassation auprès du Conseil d'Etat car il y a un enjeu financier très important pour les communes du Syndicat.

Monsieur Yvonnick RAFFIN demande si le recours en cassation est suspensif ou pas ?

Monsieur Benoît LAYRLE répond que la décision de la Cour d'Appel n'est pas suspensive et que FENUA MA doit appliquer immédiatement la décision de la Cour d'Appel.

Il informe les élus qu'il rencontrera la DICP rapidement avec la TIDV, le trésorier, Monsieur Célestin BIANAGA.

Il rappelle également que suite à la décision initiale du mois de Mai 2022, la comptabilité avait appliqué la décision, qui était de ne plus tenir compte de la TVA. Par ailleurs entre août 2023 et septembre 2023, à la demande de la TIDV, FENUA MA avait même demandé à tous ses fournisseurs de refaire leurs factures en retirant la TVA et de mettre le montant en HT. Il y a eu une période de nettoyage, mais maintenant, il faut faire l'inverse et même rattraper cette période. La TIDV a finalement demandé de bien comptabiliser la TVA suite à la décision de la Cour d'Appel de Paris... qui annule la décision initiale de Mai 2022.

En conséquence, le pourvoi en cassation peut encore durer 18 à 36 mois et FENUA MA.
L'une des questions posées serait l'impact sur la gestion interne et les salariés de FENUA MA.
Pour rappel, il avait été provisionné 500 MF en 2016 sur le risque fiscal. Grâce aux taux de TVA à 0% qui avait été instauré par le Pays au 1^{er} janvier 2018, sur les opérations de collecte et de traitement des déchets, cela ne devrait pas aggraver la situation.
De plus, il sera demandé aussi à la DICP si les exercices 2016 à 2018 ne sont pas prescrits.
Si le Conseil d'Etat revient sur ce jugement de la Cour d'Appel, cela signifiera un nouveau changement dans la comptabilité quotidienne de FENUA MA.

Monsieur Jules IENFA précise que pourvoi en cassation, prolongera encore de 2 ou 3 ans cette période incertaine et FENUA MA ne pourra toujours pas « nettoyer » ses comptes.

Madame Larissa LAU précise que si FENUA MA est assujetti à la TVA, une partie des dépenses pourront faire l'objet d'une demande de remboursement de la TVA.

Monsieur Benoît LAYRLE complète en disant que depuis 2018, le taux de TVA est à 0% sur la collecte et le traitement des déchets, il ne s'agit pas d'une exonération de TVA. C'est un taux de 0% et si FENUA MA est toujours dans le champ de la TVA avec un taux à 0% il y a désormais une possibilité de récupérer la TVA payée auprès des fournisseurs. Cela correspond aujourd'hui entre 35 et 45 MF par an.

❖ Charges exceptionnelles :

Monsieur Yvonnick RAFFIN constate que dans les charges exceptionnelles, il y a eu un rajout de 500 MF alors que cela avait déjà été provisionné en 2016.

Madame Larissa LAU informe que ce n'est que 500 MF théoriques. Dès que le montant sera précis, l'opération sera faite comme il le faut. De plus, elle propose de garder le reliquat pour la suite.
Elle propose d'inscrire 500 MF car elle ne connaît pas encore le montant exact nécessaire pour régler cette partie. En plus des 153 MF que réclamait le redressement fiscal, d'autres demandes ont été réceptionnées depuis les années qui ont suivies.
C'est pour cela qu'elle préfère inscrire les 500 MF pour avoir la possibilité de dégager le montant nécessaire.

Monsieur Yvonnick RAFFIN demande comment l'équilibre sera réalisé.

Madame Larissa LAU précise que c'est une écriture budgétaire et elle met 500 MF en recette et 500 MF en dépenses.

❖ Travaux du CRT de Motu Uta :

Monsieur Benoît LAYRLE rappelle que pour le CRT de Motu Uta, il y avait eu des travaux importants prévus. Entre autres, il a été demandé par l'urbanisme de rehausser la chaussée du parking de plus de 1 mètre de hauteur afin de respecter le niveau de la mer en 2140, alors que le bail en cours entre FENUA MA et le Port Autonome va jusqu'en 2043.

Monsieur Jules IENFA précise qu'il a sollicité un rendez-vous avec le Ministère de l'Équipement pour discuter sur ce point et pouvoir débloquer ce projet.

Monsieur Jacky BRYANT demande pour le projet de Hitia'a O Te Ra avec la passe qui est beaucoup plus profonde que la passe de Papeete, si le Pays souhaite aboutir ce projet ou pas ? Il demande s'il n'est pas préférable d'aller sur des projets plus concrets que de faire uniquement des

rehaussements. Et surtout que le site n'est pas du tout exploité. Il demande la position du Pays par rapport à ce projet.

Monsieur Hervé Raimana LALLEMANT-MOE confirme que lors de la réunion à laquelle il avait assisté avec Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Mer, il avait été évoqué le projet de Hitia'a O Te Ra, notamment au niveau portuaire.

❖ Provisions :

Monsieur Yvonnick RAFFIN demande si le fait de reprendre la totalité des provisions de 500 MF, cela suppose qu'il n'y a plus de provisions.

Il demande si la reprise de la totalité des provisions est réalisée, alors il n'y aura plus de sécurité, en cas d'aléas complémentaires.

Il précise aussi que les 500 MF provisionnés en 2016, portaient sur les écrits de la TVA et cela correspondait à une période bien précise d'avant 2016. La reprise de ces 500 MF ne peut aider à supporter le risque d'après 2016.

Madame Larissa LAU informe que les 500 MF étaient pour la partie contrôlée et redressée par la DICP de 2013 à 2015 et cela équivalait à 350 MF. Un supplément de 150 MF avait été ajouté pour subvenir aux aléas à venir si la vision de la DICP était confirmée. Ce qui allait être déterminé jusqu'en 2015, le même type de calcul allait être utilisé pour la suite. La provision avait prévu un peu plus pour la période qui suivait.

Aujourd'hui la révision de 2018 de ce redressement a été réduite à 153 MF, cela permettrait de prendre en charge ces 153 MF, plus une partie de ce qui suit.

Monsieur Yvonnick RAFFIN demande une précision sur les dates concernées, il précise qu'en 2016, il avait été provisionné 350 MF et il demande à quels exercices correspondent alors les 150 MF supplémentaires.

Madame Larissa LAU informe que la provision était sur les exercices à venir, au-delà de 2015 mais il n'y a pas de période précise. Il avait été estimé que les 500 MF devaient être suffisant pour l'ensemble du redressement. Elle espère que la période 2016 à 2019 sera prescrite, en plus de cela la TVA qui a changé en 2018. Elle pense que cela permettra de prendre en charge jusqu'en 2022. Elle se pose néanmoins la question d'une inscription de provisions supplémentaires en plus de ces 500 MF se pose.

Monsieur Yvonnick RAFFIN affirme que les 500 MF déjà inscrits ne peuvent correspondre que sur la partie correspondant aux risques de redressement jusqu'en 2016. Désormais la TVA a changé, il se demande si juridiquement et surtout fiscalement, il est possible de réutiliser cette provision antérieure sur de nouveaux risques complémentaires.

Madame Larissa LAU répond que lorsque cette provision avait été inscrite, cela avait été inscrit pour le contrôle fiscal de 2013 à 201, ainsi que les risques des années suivantes. La date n'a pas été précisée. Cette provision de 500 MF avait été faite pour l'ensemble du risque fiscal.

Mais Monsieur Yvonnick RAFFIN demande si cela a été inscrit « à TVA constante » ?

Madame Larissa LAU répond que cela n'a pas été mis sous cette forme.

Monsieur Yvonnick RAFFIN insiste que cette phrase car il précise qu'en fiscalité, c'est à TVA constante et dès lors que la TVA a changé par une Loi de Pays, il est obligatoire de recalculer la provision correspondante.

Madame Larissa LAU informe que la provision n'est pas uniquement liée à la TVA, mais aussi sur les impôts sur les sociétés, aux patentes et autres....

Monsieur Yvonnick RAFFIN comprend bien les explications mais il précise aussi que les impôts sur les sociétés ont baissé aussi de 2 points.

Il précise donc que c'est à fiscalité constante que la provision a été constituée. Il demande que cela soit vérifié car il risque d'avoir des désagréments parce que les écritures ne sont pas correctes.

Il se demande si FENUA MA ne sera pas obligé de réinscrire d'autres provisions qui n'étaient pas prévues au départ.

Madame Larissa LAU informe qu'il y a 259 MF de résultat en suréquilibre, elle propose que les 500 MF soient totalement repris et le suréquilibre soit également totalement ou partiellement inscrit en provision.

Monsieur Jules IENFA précise à Monsieur Yvonnick RAFFIN que suite à ces questions, FENUA MA pourra y répondre car une réunion avec la DICP et le Trésorier Payeur est prévue très prochainement.

Monsieur Yvonnick RAFFIN demande si FENUA MA a un Commissaire aux Comptes.

Il préconise de s'adjoindre des conseils d'un expert-comptable afin d'accompagner FENUA MA dans ce domaine qui est très particulier.

Monsieur Jules IENFA précise que FENUA MA ne possède pas de Commissaire aux Comptes car ce n'est pas une entreprise privée et ce que conteste le jugement en appel.

Monsieur Benoît LAYRLE précise que Maître Robin QUINQUIS et le cabinet INGEFI accompagnent FENUA MA sur ce sujet depuis plusieurs années. Une rencontre a d'ailleurs été programmée avec Monsieur Warren DEXTER, du Ministère des Finances, pour présenter la situation fiscale du syndicat.

Suite à la remarque de Monsieur Yvonnick RAFFIN et par précaution, Madame Larissa LAU propose de ne pas inscrire les 259 MF en dépenses, mais de l'inscrire en nouvelle provision. Les 500 MF seront repris dans les comptes et ce qui ne sera pas utilisé pour payer les impôts qui sont réclamés, seront le prochain excédent de l'année prochaine.

Dans le cas où cette proposition serait validée, Monsieur Jules IENFA demande à modifier en séance les écritures présentées.

Madame Larissa LAU confirme qu'il faudra modifier la délibération et mettre les 259 MF dans le compte 68 : « provision pour fiscalité » et cela sera une nouvelle provision.

Monsieur Jules IENFA demande à l'assemblée leur avis. Dans le cas où cela est favorable, il faudra formaliser par un vote.

Madame Larissa LAU propose aussi de baisser les 259 MF à 250 MF.

Monsieur Jacky BRYANT remarque qu'il est délégué au sein de FENUA MA en tant que bénévole. Il considère que cela n'est pas du ressort des élus bénévoles d'étudier ces questions complexes et très techniques. Il pense que cela revient au Pays de gérer ces sujets.

Monsieur Jules IENFA précise que c'est avec le Ministère des Finances et non la Vice-Présidence, qu'il faudra régler ce problème et cela est en cours.

Il rappelle aussi que des réunions sont prévues avec la DICP et le TIDV la semaine prochaine.

Monsieur Yvonnick RAFFIN affirme qu'il est d'accord avec la position de Monsieur Jacky BRYANT. Cependant, s'il insiste sur ce point, c'est parce qu'ils sont tous des administrateurs, ils signeront et donc ils engagent aussi leur responsabilité. Le fait d'engager leur responsabilité, cela engage aussi les deniers publics, il précise qu'il est important de rester prudent, de vérifier l'exactitude et de provisionner ce qui est à provisionner. Néanmoins, il informe que provisionner 259 MF serait trop important.

Suite à toutes ces discussions, Monsieur Jules IENFA propose de revoir les 259 MF. Il demande s'il est possible de prendre 150 MF.

Madame Larissa LAU confirme qu'il est possible de prendre 150 MF maintenant et s'il y a des éléments supplémentaires l'année prochaine qui indiquerait qu'il faut compléter les provisions, il sera toujours possible d'inscrire au budget de l'année prochaine des provisions complémentaires.

Monsieur Jules IENFA demande à l'assemblée de voter pour la modification des écritures et d'inscrire 150 MF en provision complémentaire. A l'unanimité la modification des écritures est adoptée.

Il remercie Monsieur Yvonnick RAFFIN pour son intervention et ses conseils.

3) Rapport de présentation

Voir le rapport de présentation expliqué, détaillé en séance et joint à la délibération (Annexe 1).

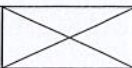
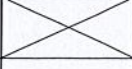
4) Délibération n°25/2023/FENUAMA adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2023 :

Après convocation par lettre n°491/11.2023/FENUAMA du 06 novembre 2023, en sa séance du 14 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	☒	Mélodie TEARIKI	☐	☐
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	☐	Henri FLOHR	☐	☐
Mahina	Frédéric FRITCH	☐	Lucie LUCAS	☐	☐
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	☐	Elsa KECK	☒	☐
Paea	Mathilda TEHOIRI	☒	Camélia DEXTER	☐	☐
Papara	Fabien RIMA	☒	Norma POETAI	☐	☐
Papeete	Jules IENFA	☒	Francis CHING	☐	☐
Pirae	Yvonnick RAFFIN	☒	Charles REICHART	☐	☐
Polynésie française	Moetai BROTHERTON	☐	Te Haurii TAIMANA	☐	☐
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA	☐	Hervé Raimana LALLEMANT-MOE	☒	☐

Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 10
 Votants : 10
 Abstention : 00
 Exprimés : 10
 Vote pour : 10
 Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n° 32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°24/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 relative aux Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement pour le financement d'opérations d'investissement ;
- Vu** la délibération n° 07/2023/FENUAMA du 29 mars 2022 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n° 11/2023/FENUAMA du 22 juin 2023 approuvant le Compte Administratif et le Compte de Gestion 2022 et portant affectation du résultat de fonctionnement ;
- Vu** le rapport de présentation du budget supplémentaire de l'exercice 2023 ;
- Ouï** les débats et les échanges liées au risque fiscal et que les provisions constituées en 2016 ne puissent pas prendre en charge les risques découlant des impôts et taxes qui pourraient être réclamés à FENUA MA avec de nouveaux taux de TVA et d'impôts sur les sociétés, il est proposé de constituer une nouvelle provision ;

ADOPTE

Article 1. - Le Budget Supplémentaire, exercice 2023 du Syndicat, tel que présenté dans le document budgétaire en annexe, est voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre et par opérations pour la section d'investissement. Il est approuvé comme suit :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAP.	LIBELLÉ	POUR MÉMOIRE BP 2023	RAR N-1 (2)	PROPOSITION BS 2023	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+VOTE)
011	Charges à caractère général	1 530 736 730		337 453 270	337 453 270	337 453 270
012	Charges de personnel et frais assimilés	230 000 000		5 500 000	5 500 000	5 500 000
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gestion courante	20 182 900		1 500 000	1 500 000	1 500 000
Total des dépenses de gestion courante		1 780 919 630		344 453 270	344 453 270	344 453 270
66	Charges Financières	8 534 649		20 000	20 000	20 000
67	Charges exceptionnelles	18 198 840		650 000 000	650 000 000	650 000 000
68	Dotations aux provisions (4)	12 250 256		150 000 000	150 000 000	150 000 000
022	Dépenses imprévues	10 000 000		0	0	0
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 829 903 375		1 144 473 270	1 144 473 270	1 144 473 270
023	Virement à la section d'investissement	303 790 177		0	0	0
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	57 632 798		0	0	0
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.					
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		361 422 975		0	0	0
TOTAL		2 191 326 350		1 144 473 270	1 144 473 270	1 144 473 270

+	
D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ	0
=	
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	1 144 473 270

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAP.	LIBELLÉ	POUR MÉMOIRE BP 2023	RAR N-1 (2)	PROPOSITION BS 2023	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+VOTE)
13	Atténuation de charges	1 700 000		0	0	0
70	Produits des services, du domaine et ventes	303 626 661		0	0	0
74	Dotations et participations	1 875 488 102		0	0	0
Total des recettes de gestion courante		2 180 814 763		0	0	0
77	Produits exceptionnels	0		0	0	0
78	Reprises sur provisions	0		650 000 000	650 000 000	650 000 000
Total des recettes réelles de fonctionnement		2 180 814 763		650 000 000	650 000 000	650 000 000
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	10 511 587		0	0	0
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		10 511 587		0	0	0
TOTAL		2 191 326 350		650 000 000	650 000 000	650 000 000

+

R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ	604 232 443
------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	1 254 232 443
---	---------------

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAP.	LIBELLÉ	POUR MÉMOIRE BP 2023	RAR N-1 (2)	PROPOSITION BS 2023	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+VOTE)
20	Immobilisations incorporelles	3 000 000	3 458 012	2 000 000	2 000 000	5 458 012
21	Immobilisations corporelles	27 000 000	30 269 902	31 500 000	31 500 000	61 769 902
201801	Quai Tampon du CET de PAIHORO (041)	0	0	0	0	0
2018 02	Déchetterie à PUNAAUIA (PUNARUU)	251 071 786	7 617 804	2 000 000	2 000 000	9 617 804
201906	Acquisition d'une Presse à Carcasses	0	0	0	0	0
2020 01	Schéma d'exploitation à long terme du CET	10 333 824	4 098 053	0	0	4 098 053
202101	Aménagement et Rénovation du CRT	79 815 553	1 757 533	-75 000 000	-75 000 000	-73 242 467
2022 01	Déchetterie de PAIHORO et Voeries PL/VL	177 872 472	2 060 072	24 703 410	24 703 410	26 763 482
2022 02	Rénov Quai de transfert de PUNARUU	1 594 723	8 655 277	0	0	8 655 277
2022 03	Rénov Déchetterie de MOOREA	1 069 526	5 482 969	15 000 000	15 000 000	20 482 969
2023 01	Acquisition de véhicules (fourgons et véhicules 4x4 utilitaires)			22 700 000	22 700 000	22 700 000
Total des opérations d'équipement		521 757 884	29 671 708	-10 596 590	-10 596 590	19 075 118
Total des dépenses d'équipement		551 757 884	63 399 622	22 903 410	22 903 410	86 303 032
16	Emprunts et dettes assimilées	17 948 211		0	0	0
020	Dépenses imprévues	10 000 000		0	0	0
Total des dépenses financières		27 948 211		0	0	0
Total des dépenses réelles d'Investissement		579 706 095	63 399 622	22 903 410	22 903 410	86 303 032
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	10 511 587		0	0	0
041	Opé. Patrimoniales			6 660 317	6 660 317	6 660 317
Total des dépenses d'ordre d'Investissement		10 511 587	0	6 660 317	6 660 317	6 660 317
TOTAL		590 217 682	63 399 622	29 563 727	29 563 727	92 963 349

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ	0
---	---

=

TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	92 963 349
--	------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT						
CHAP.	LIBELLÉ	POUR MÉMOIRE BP 2023	RAR N-1 (2)	PROPOSITION BS 2023	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+VOTE)
13	Subvention d'investissement (non affecté)	0		-	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)					-
2018 02	Déchetterie à PUNAAUIA (PUNARUU)	135 173 360		-	-	-
2021 01	Aménagement et Rénovation du CRT			-	-	-
2022 01	Déchetterie de PAIHORO et Voieries PL/VL			-	-	-
2022 02	Rénov Quai de transfert de PUNARUU			-	-	-
2022 03	Rénov Déchetterie de MOOREA			-	-	-
2023 01	Acquisition de véhicules			10 555 090	10 555 090	10 555 090
13	Subvention d'investissement (Op)	33 127 485		10 555 090	10 555 090	10 555 090
Total des recettes d'équipement		33 127 485	0	10 555 090	10 555 090	10 555 090
Total des recettes réelles d'Investissement		33 127 485	0	10 555 090	10 555 090	10 555 090
021	Virement de la Section de Fonctionnement	303 790 177		-	-	-
040	Amortissements	57 632 798		-	-	-
041	Opé. Patrimoniales			6 660 317	6 660 317	6 660 317
Total des recettes d'ordre d'Investissement		361 422 975		6 660 317	6 660 317	6 660 317
TOTAL		394 550 460	0	17 215 407	17 215 407	17 215 407
						+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ						114 392 484
						=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES						131 607 891

Article 2. - Le budget supplémentaire de 2023 voté en suréquilibre :

- pour la section de fonctionnement, pour le montant suivant : 109 759 173 F ;
- pour la section d'investissement, pour le montant suivant : 38 644 542 F.

Article 3. - La possibilité de reprise des provisions pour les frais liés à l'incendie du 03/09/2020 au CET de PAIHORO, ainsi que les coûts de remise en exploitation des casiers N°2 et N°3 qui pourraient être mis à notre charge par la justice est autorisée.

Article 4. - La possibilité de reprise des provisions constituées en 2016, partielle ou totale pour régler les questions de fiscalité, liées au redressement fiscal, à la TVA et aux impôts et à l'apurement des comptes de TVA au Trésor est autorisée. Les provisions non utilisées sont maintenues jusqu'à ce que le risque soit définitivement levé.

Article 5. - Une provision de 150 000 000 F est constituée au Budget Supplémentaire 2023 pour les risques liés aux impôts non prescrits qui pourraient être réclamés par l'administration fiscale en conséquence du jugement de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 25 octobre 2023. Cette provision pourra être ajustée selon les besoins.

Article 6. - Les délibérations relatives aux AP/CP sont abrogées, notamment la délibération n°24/2022.

Article 7. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

V. DELIBERATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°015-2019 RELATIF A LA FOURNITURE ET MAINTENANCE D'UNE PRESSE A CARCASSES :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Angélique MOULON pour la présentation de cette délibération.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°26/2023/FENUAMA autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°015-2019 relatif à la fourniture et maintenance d'une presse à carcasses :

Le marché de Fourniture et maintenance d'une Presse à carcasses été attribué à la société TAHITI BULL par le Comité Syndical de FENUA MA le 05 Décembre 2019 (Cf. Délibération n°40/2019/FENUAMA du 05/12/2019) pour un montant de 63 100 000 F HT et pour une durée de maintenance de 36 mois.

La presse a été livrée le 30/11/2021 mais des réserves avaient été émises sur son fonctionnement et la capacité de levage de la grue.

Après plusieurs tests et interventions de TAHITI BULL sur la presse à carcasses, les réserves ont été levées et la presse réceptionnée le 19/05/2022.

Conformément à l'article 3.6.3 du CCAP, le paiement des opérations de maintenance est effectué une fois par an, à la fin de l'année de maintenance.

Cependant, suite au courrier reçu le 03 novembre 2023 par email, TAHITI BULL souhaiterait percevoir un paiement trimestriel.

Cette modification n'a pas d'incidence financière et permettrait d'étaler le versement de cette prestation trimestriellement, plutôt que de l'appliquer en un seul versement, une fois par an.

Un avenant au marché est donc nécessaire pour modifier l'échéancier d'acompte.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le Président de FENUA MA à signer l'avenant n°1 au marché 015-2019.

2) Les observations notées :

Il n'y a pas de remarques.

3) Documents annexes

Voir les documents en annexe, expliqué, détaillé en séance et joint à la délibération (Annexe 2).

4) Délibération n°26/2023/FENUAMA autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°015-2019 relatif à la fourniture et maintenance d'une presse à carcasses :

Après convocation par lettre n°491/11.2023/FENUAMA du 06 novembre 2023, en sa séance du 14 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	☒	Mélodie TEARIKI	☐	☐
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	☐	Henri FLOHR	☐	☐
Mahina	Frédéric FRITCH	☐	Lucie LUCAS	☐	☐
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	☐	Elsa KECK	☒	☐
Paea	Mathilda TEHOIRI	☒	Camélia DEXTER	☐	☐
Papara	Fabien RIMA	☒	Norma POETAI	☐	☐
Papeete	Jules IENFA	☒	Francis CHING	☐	☐
Pirae	Yvonnick RAFFIN	☒	Charles REICHART	☐	☐
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	☐	Te Haurii TAIMANA	☐	☐
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA	☐	Hervé Raimana LALLEMANT-MOE	☒	☐
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	☐	Tania MANEA-LYAU	☒	☐
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	☐	Bruno LUCAS	☒	☐
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	☐	Arthur MATI	☒	☐
Teva I Uta	Clément VERGNHES	☐	Richmond TAHUAITU	☐	☐

Présents : 10
Votants : 10
Abstention : 00
Exprimés : 10
Vote pour : 10
Vote contre : 00

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n° 5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la Délibération n°40/2019/FENUAMA du 05/12/2019attribuant le marché de Fourniture et maintenance d'une Presse à carcasses;
- Vu** le marché n° 015-2019 ;
- Vu** le courrier de Tahiti Bull réceptionné le 03/11/23 demandant un paiement trimestriel au lieu d'un paiement annuel ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - Le président est autorisé à signer l'avenant n°1 relatif au marché de Fourniture et de maintenance d'une Presse à carcasses.

Article 2. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

[Monsieur Jules IENFA procède au vote.](#)

[La délibération est adoptée à l'unanimité.](#)

VI. DELIBERATION RELATIVE AU MARCHE DE TRAVAUX DE REALISATION D'UNE DECHETTERIE DANS LA VALLEE DE LA PUNARUU :

[Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Angélique MOULON pour la présentation de cette délibération.](#)

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°27/2023/FENUAMA relative au marché de travaux de réalisation d'une déchetterie dans la vallée de la Punaruu :

Ce projet de délibération concerne la passation d'un marché de travaux pour la réalisation d'une déchetterie dans la Vallée de la Punaruu.

La procédure retenue est l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles LP 322-1 et suivants du code des marchés publics applicable en Polynésie Française.

Quatorze sociétés ont retiré un dossier de consultation mais seulement deux candidats ont déposé une offre dans le délai imparti :

- JL POLYNESIE ;
- BOYER

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le mardi 20 juin 2023.

A l'issue de cette commission, les candidatures de JL POLYNESIE et de BOYER ont été déclarées recevables et leurs offres jugées complètes.

L'analyse des offres a été présentée à la CAO le 24 Octobre 2023 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du Comité Syndical du 14 Novembre 2023.

L'objectif de la délibération est de se prononcer sur la suite à donner au Marché de réalisation d'une déchetterie dans la Vallée de la Punaruu.

2) Les observations notées :

Monsieur Benoît LAYRLE précise la raison de l'augmentation de ces chiffres.

La première raison est liée à l'augmentation des coûts depuis la crise COVID et économique et la deuxième est liée aux études complémentaires du sous-sol du site qui ont révélé une forte instabilité à cause de la présence d'une ancienne décharge. Cela a entraîné un nouveau redimensionnement des bâtis plus profond et plus volumineux, nécessitant davantage de matériaux de construction, d'où l'augmentation des coûts.

Monsieur Jules IENFA s'adresse à Madame Tania MANEA-LYAU, déléguée suppléante de la Commune de Punaauia, et précise que cette délibération doit permettre de passer en marché négocié avec les 2 candidats et faire baisser les prix. Par ailleurs, de nouvelles recherches de subventions complémentaires seront engagées par FENUA MA auprès de l'ADEME pour que ce projet très attendu voit le jour.

Madame Tania MANEA-LYAU remercie FENUA MA pour les efforts fournis afin de diminuer les coûts de construction annoncés car elle précise que la Commune de Punaauia n'est pas prête à investir pour un montant de plus de 300 MF pour cette déchetterie.

❖ Carcasses véhicules électriques :

Monsieur Jacky BRYANT demande si les véhicules électriques ont déjà été ramassés dans le programme des carcasses.

Monsieur Benoît LAYRLE informe qu'à ce jour, aucune voiture électrique ou hybride n'a encore été concernée dans les opérations de carcasses.

Il précise que le sujet avait été abordé avec des concessionnaires lors de la mise au point de l'opération « Prime au retrait », et ceux-ci s'étaient verbalement engagés à ce que la partie électrique soit démontée et gérée par chaque concessionnaire afin que la carcasse de la voiture électrique devienne une simple carcasse standard gérée par FENUA MA.

Monsieur Hervé Raimana LALLEMANT-MOE affirme qu'il faut effectivement se poser la question sur la responsabilité élargie des producteurs en matière de véhicules électriques. Il précise

aussi que le Président de la Polynésie française, Monsieur Moetai BROTHERSON, a bien conscience de la problématique des véhicules électriques qui est un dossier en cours de réflexion pour le Pays. Il ajoute qu'il remontera l'information à propos du financement de FENUA MA, auprès de la Présidence.

Monsieur Jules IENFA demande si le Pays va étudier la REP pour ces véhicules électriques.

Monsieur Hervé Raimana LALLEMANT précise que la Pays doit d'abord étudier la première REP sur les médicaments. Il ajoute qu'en 2024, il est prévu d'enclencher un certain nombre de politiques publiques sur d'autres secteurs. Mais cela demande du temps.

Monsieur Yvonnick RAFFIN rebondit sur le sujet. Il indique avoir compris que dans le budget 2024 de la Polynésie française prévoit la fin de l'exonération fiscale des véhicules hybrides et électriques. Cette mesure rapporterait entre 300 à 400 MF à la Polynésie française. Il propose que ce budget soit reversé à FENUA MA pour anticiper et préparer la fin de vie de ces batteries. FENUA MA pourrait aussi investir dans des appareils pour traiter ou régénérer localement ces batteries pour augmenter leur durée de vie.

Puisque c'est la période budgétaire, il suggère que cette taxe rentre dans les recettes fiscales du Pays et qu'elles soient réaffectées au traitement des déchets, notamment pour ces batteries.

Monsieur Ryan LEOU confirme que cette idée est en cours de réflexion et c'est pour cela qu'elle a été créée.

Madame Tania MANEA-LYAU rappelle que l'ancien Ministère de l'Environnement allait retirer le coût des traitements des déchets électroniques. C'était une dépense d'environ de 20 MF par an. Elle avait réagi à cette information et avait précisé que les communes subissaient une situation non désirée avec l'importation de nombreux appareils électriques et électroniques. La charge liée à la gestion de ces déchets doit revenir au Pays et non aux Communes. Elle souhaite que le nouveau Gouvernement de la Polynésie française prenne en charge cette gestion.

Monsieur Ryan LEOU rassure Madame Tania MANEA-LYAU en lui affirmant qu'au niveau de la gestion des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), le Pays augmente son implication et leur prise en charge. FENUA MA a déjà envoyé les quantitatifs des DEEE récupérés pour cette année 2023. Cependant, il constate que la quantité des déchets électroniques a baissé et demande à FENUA MA de renforcer la collecte même si le coût prévisionnel de ce programme est dépassé.

Monsieur Jules IENFA demande si la DIREN ne pourrait pas suggérer au Ministère des Finances d'envoyer directement les 300 MF à FENUA MA.

Monsieur Jacky BRYANT réagit sur les consignes qui ont été dites à FENUA MA pour ramasser le plus de déchets électroniques. Il affirme qu'il faudrait tout d'abord connaître la quantité d'importation de ces produits, afin de savoir si la quantité de ramassage est plus ou moins importante par rapport au départ.

Il demande s'il est possible de connaître la quantité des importations des appareils électriques et électroniques afin de permettre à FENUA MA de savoir si la quantité de ramassage équivaut à la source d'importation.

Monsieur Ryan LEOU informe que cela dépend de la durée de vie des produits. Il faut surtout se baser sur la collecte et par rapport à cela, la DIREN s'est rendue compte qu'il y a une baisse de certains déchets. Cela dépend de certaines années et il ne peut pas savoir, à part aller dans le détail de la durée de vie moyenne d'un produit.

Monsieur Jules IENFA demande si le gisement entrant est connu.

Monsieur Ryan LEOU évalue le gisement potentiel des DEEE à environ 1.000 tonnes par an.

Monsieur Jacky BRYANT affirme que grâce à la mise en place de la REP, elle permettrait de savoir parfaitement ce qui est produit, importé et vendu sur le territoire. Elle communiquerait une information précise par zone géographique. La REP doit permettre à FENUA MA d'identifier ce que vendent les commerçants. La durée de vie de l'objet n'est pas un facteur déterminant pour savoir la quantité de ramassage des déchets car si l'objet est bien entretenu, la durée de vie peut être prolongée. La durée de vie ne donnera pas d'indication sur le volume. La REP est un élément pour déterminer le volume et il précise qu'il faut l'utiliser.

3) Délibération n°27/2023/FENUAMA relative au marché de travaux de réalisation d'une déchetterie dans la vallée de la Punaruu :

Après convocation par lettre n°491/11.2023/FENUAMA du 06 novembre 2023, en sa séance du 14 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	☒	Mélodie TEARIKI	☐	☐
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	☐	Henri FLOHR	☐	☐
Mahina	Frédéric FRITCH	☐	Lucie LUCAS	☐	☐
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	☐	Elsa KECK	☒	☐
Paea	Mathilda TEHOIRI	☒	Camélia DEXTER	☐	☐
Papara	Fabien RIMA	☒	Norma POETAI	☐	☐
Papeete	Jules IENFA	☒	Francis CHING	☐	☐
Pirae	Yvonnick RAFFIN	☒	Charles REICHART	☐	☐
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	☐	Te Haurii TAIMANA	☐	☐
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA	☐	Hervé Raimana LALLEMANT-MOE	☒	☐
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	☐	Tania MANEA-LYAU	☒	☐
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	☐	Bruno LUCAS	☒	☐
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	☐	Arthur MATI	☒	☐
Teva I Uta	Clément VERGNHES	☐	Richmond TAHUAITU	☐	☐

Présents : 10
Votants : 10
Abstention : 00
Exprimés : 10

Vote pour : 10
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;
- Vu** l'appel d'offres pour un marché de travaux concernant la réalisation d'une déchetterie dans la Vallée de la Punaruu, AO paru au JOPF du 28 avril 2023 - annonce 84352 et avis modificatif publié au JOPF n°42 du 26 Mai 2023 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 20 juin 2023;
- Vu** l'analyse des offres ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 24 Octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1. -** Les deux offres remises, dans le cadre de l'appel d'offre **réalisation d'une déchetterie dans la Vallée de la Punaruu**, sont jugées inacceptables. L'appel d'offre est déclaré infructueux.
- Article 2. -** Le comité syndical de FENUA MA décide d'engager une procédure de marché négociée avec les deux candidats ayant remis une offre selon les modalités définies par les articles Lp 323-2 alinéa 1 du Code des Marchés publics polynésien.
- Article 3. -** Le président est habilité à signer tout document nécessaire à la négociation, dont le résultat sera soumis à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres puis présenté au Comité Syndical.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

[Monsieur Jules IENFA procède au vote.](#)
[La délibération est adoptée à l'unanimité.](#)

VII. DELIBERATION ATTRIBUANT LE MARCHE POUR DES PRESTATIONS DE CONSEILS, DE CREATION, DE CONCEPTION, DE SUPPORTS DE COMMUNICATION MEDIAS ET HORS MEDIAS POUR LE SYNDICAT FENUA MA :

[Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Carine SOULON pour la présentation de cette délibération.](#)

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°28/2023/FENUAMA attribuant le marché pour des prestations de conseils, de création, de conception, de supports de communication médias et hors médias pour le Syndicat FENUA MA :

L'objectif de la consultation est de mettre en place un accord-cadre pour des prestations de conseils, de création, de conception de supports de communication médias et hors médias pour le Syndicat FENUA MA.

Le marché sera d'une durée de 3 ans avec une reconduction tacite d'une seule période de 1 an, soit une durée maximale de quatre (4) années.

La procédure retenue est l'Appel d'Offres ouvert soumis aux dispositions des articles LP 322-1 et suivants du Code des Marchés Publics applicable en Polynésie française (Livre III - titre II – chapitre 2 – section 2 du CMP).

Quatre candidats ont déposé une offre dans le délai imparti, il s'agit des sociétés suivantes :

- SARL BIGOUANE PRODS ;
- SARL OBA COM ;
- SAS PROXIMITY ;
- SARL TAHITI EXPERT EVENTS.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le 06/09/2023.

L'analyse des offres a été présentée à la CAO le 24/10/2023 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du Comité Syndical 14/11/2023 afin de retenir l'attributaire du marché.

L'objet de la délibération est d'attribuer l'accord-cadre pour des prestations de conseils, de création, de conception de supports de communication médias et hors médias pour le Syndicat FENUA MA.

2) Les observations notées :

[Monsieur Benoît LAYRLE précise que FENUA MA n'est pas assez présent dans les médias, tels que la télé ou des spots, c'est la raison de ce marché.](#)

Il précise que le gérant de la SARL BIGOUANE est Monsieur Jerry BIRET, ancien conseiller technique du précédent Ministère de l'Environnement.

La SARL OBA COM est la société avec laquelle FENUA MA travaille depuis 2007.

La SAS PROXIMITY est une agence de communication que FENUA MA ne connaît pas précisément.

La SARL TAHITI EXPERT EVENTS est une société spécialisée dans les événements publics pour accompagner les collectivités ou les sociétés dans leurs projets.

Monsieur Yvonnick RAFFIN se demande si avec la candidature de la société gérée par Monsieur Jerry BIRET, en tant qu'ancien conseiller technique auprès du précédent Ministère de l'Environnement, ne constituerait pas un conflit d'intérêts. Il précise qu'il y a désormais une période de 3 ans à respecter avant de pouvoir contractualiser avec une structure publique avec laquelle une personne a collaboré.

Monsieur Hervé Raimana LALLEMANT-MOE informe que Monsieur Jerry BIRET était effectivement consultant, puis conseiller technique au sein du précédent Ministère en charge de l'Environnement. Il est désormais redevenu consultant. Il confirme l'avis de Monsieur Yvonnick RAFFIN et précise qu'il y a bien un conflit d'intérêt d'une période de 3 ans dans les différents secteurs. Cependant, il ne peut pas dire si cela s'applique ou pas dans cette situation. Mais c'est bien un point qu'il fallait mettre en exergue.

Monsieur Yvonnick RAFFIN informe que cela s'applique depuis 2017. La loi a été modifiée en France et a été étendue à la Polynésie française. Il précise qu'il aborde ce sujet afin de protéger Monsieur Jerry BIRET car c'est lui qui encourt un risque pénal.

Monsieur Jules IENFA demande s'il faut retirer la candidature de Monsieur Jerry BIRET.

Monsieur Jacky BRYANT propose qu'il se retire de sa société afin de ne pas pénaliser la société. Compte tenu de plusieurs jurisprudences autour de ces affaires, il est du même avis que Monsieur Yvonnick RAFFIN et préfère rester prudent.

Monsieur Yvonnick RAFFIN propose que Monsieur Jerry BIRET fasse une attestation, c'est lui qui prend la responsabilité de maintenir sa candidature, ou pas, afin que FENUA MA soit également couvert de tout recours.

Monsieur Jules IENFA propose quand même de présenter aux élus l'analyse complète de ce marché public car il ne sait pas quelle candidature a été retenue et peut être que cette discussion n'a pas lieu d'être. Mais pas précaution, il demande s'il ne faut pas déjà retirer cette candidature avant le vote ?

Monsieur Benoît LAYRLE propose de présenter l'analyse de ce marché de communication. Si les élus souhaitent retirer cette candidature, ce sera fait. Il y aura un prochain Comité Syndical programmé pour le 05 décembre et il sera toujours possible de rediscuter cette analyse après un avis juridique afin de lever toute ambiguïté.

Monsieur Jules IENFA demande si les membres souhaitent reporter cette décision au prochain Comité Syndical alors que l'analyse technique n'a pas retenu la SARL BIGOUANE.

Monsieur Yvonnick RAFFIN demande en cas de défaillance de la candidature n°1, quelle est la candidature suivante ?

Monsieur Jule IENFA répond que si le second candidat retenu ne peut pas postuler, alors la procédure sera réinitialisée pour qu'un nouvel Appel Offre soit lancé.

Monsieur Jacky BRYANT demande comment évalue-t-on la pertinence et l'efficacité d'une campagne de communication environnementale. Il remarque que parfois, les campagnes de communication diffusées ne correspondent pas forcément à la réalité. Il souhaite sélectionner un foyer, un quartier, un groupe d'individu qui serait suivis. Il constate que les budgets communication sont énormes mais il ne sait pas s'il y a un résultat quantifiable à ces campagnes de communication. Il observe aussi l'absence de l'utilisation des éco scores comme les nutri scores, car aujourd'hui, on peut les trouver sur les produits alimentaires ou autres. Il demande si ces 2 éléments ont été intégrés dans le cahier des charges.

Monsieur Benoît LAYRLE précise que le marché discuté n'intègre pas ce détail de performance tel que proposé. Un exemple de support de communication, comme le petit livret de présentation des missions et des programmes de FENUA MA, a été distribué en début de séance aux membres du Comité Syndical. Ce qui est attendu par ce nouveau marché de gestion de la communication, c'est de bâtir une stratégie dans la presse écrite, radio, télé, internet, pour le quotidien et les missions que les membres du Comité Syndical ont confié à FENUA MA pour les 3 prochaines années, avec la possibilité d'ajouter une 4^{ème} année.

L'amélioration du tri, l'information de la population sur les dangers, des appareils qui peuvent prendre feu comme les appareils électroniques, les fusées de détresse... font parties des actions demandées dans le marché.

En ce qui concerne les éléments d'éco-scores, qui est très intéressant, il informe que cela concernerait plutôt le Gouvernement qui peut directement impacter sur les fabricants locaux sur le changement de leurs étiquettes

Il rappelle aussi que les actions de FENUA MA sont limitées, à la demande du Gouvernement, au seul territoire des 12 communes adhérentes.

De plus, des messages de proximité sont mis en place avec les écoles. Ils viennent soit visiter le CRT de Motu Uta ou soit FENUA MA se déplace dans leurs établissements à travers pas exemple le spectacle de marionnettes ; celui-ci n'est pas intégré dans cette action mais il fait partie d'un panel d'outils de communication de FENUA MA.

Monsieur Jacky BRYANT reformule sa question sur l'efficacité des documents produits. Il ne sait pas si les brochures produites ont eu un effet dans les Communes ; il constate par exemple dans la Commune de Arue, ils sont obligés de revoir les brochures car peut être cela n'a pas été assez attractifs pour la population. Il souhaite que les campagnes soient plus pertinentes et adaptées.

Madame Tania MANEA-LYAU informe que la Commune de Punaauia s'est mise sur Tik Tok, qu'en est-il pour FENUA MA ?

Monsieur Benoît LAYRLE informe que FENUA MA n'est pas fermé à ce réseau social ou aux autres nouveautés digitales ; mais il rappelle que le marché est basé sur la définition de la stratégie pour les 3 années à venir.

C'est une conception graphique, c'est-à-dire d'essayer de rester sur les visuels existants afin de ne pas perturber la population, ça peut être aussi des supports papiers comme le livret qui a été distribué, des affiches, des flyers qui sont distribués dans les communes et à tout public.

C'est aussi la communication digitale sur Internet. Cela comprend Facebook, Tik Tok, Instagram, You Tube....et aussi le site internet de FENUA MA. Pour le site internet, passé 4 à 5 ans de durée de vie, il est préférable de renouveler le site pour mieux attirer le visiteur. Il espère que cette nouvelle communication digitale sera beaucoup plus dynamique.

Et enfin, ce sont les relations avec la presse ; ce sont les dossiers de presse. FENUA MA a 2 grands événements qui sont les Tortues d'Or et les Tortues de Cœur. Le but est d'augmenter la participation des médias à ces événements car les médias ont du mal à se déplacer n'y voyant pas de nouveauté.

La prestation de conception audiovisuelle c'est tout ce qui concerne les films publicitaires qui peuvent être diffusés à la télévision. C'est un média qui est encore bien présent dans les foyers du

territoire. Cela peut également concerner des spots télé à reprendre sur internet mais aussi à récupérer au niveau du son et les adapter à la radio.

Donc FENUA MA recherche une agence qui pourra conseiller pour concevoir et réaliser tous ces supports. Par exemple, en ce moment la Commune de Mahina demande une aide pour la création du visuel de son camion poubelle. Ils veulent s'inspirer des couleurs, des visuels de FENUA MA. Ils auront un fichier informatique afin qu'ils puissent imprimer facilement leur visuel.

Les études de caractérisations sont très importantes et cela va permettre à FENUA MA de se positionner. Pour information, la dernière étude date de 2020, généralement elle est faite tous les 10 ans. Cette fois-ci, cela pourrait se faire tous les 7 à 8 ans et le budget global mais cette étude représente un budget d'environ 20 MF qui avait été financé en grande partie par l'ADEME.

Monsieur Jacky BRYANT reste persuadé qu'il est préférable de cibler la campagne sur des familles témoins, des associations, des foyers... afin d'avoir de meilleur résultat. Il reste perplexe sur l'efficacité car il voit que les campagnes de communication inondent le monde visuel.

Il cite par exemple la consommation en vrac où personne ne fait attention. Afin de valoriser la consommation en vrac, il préconise de sensibiliser un groupe de familles pour avoir un réel résultat.

Le bilan démontre l'analyse suivante :

Classement final – Marché Communication 2024 à 2026 + 2027

	Critère 1 PRIX (40 pts)	Critère 2 Valeur Technique (60 pts)	TOTAL sur 100	Classement
SARL BIGOUANE PRODS	35,60	33	68,60	2
SAS PROXIMITY	22,02	51	73,02	1
SARL TAHITI EXPERT EVENTS	17,44	35	52,44	4
SARL OBA COM	11,23	43	54,23	3

Proposition de la CAO du 24/10/2023



Retenir l'offre de la **SAS PROXIMITY**

Durée : 3 ans avec reconduction tacite d'une période d'un 1 an (4 ans maximum)

La Commission a donc adopté la SAS PROXIMITY.

Monsieur Jules IENFA demande si l'on doit voter ou reporter au prochain Comité Syndical, en sachant que la SARL BIGOUANE n'a pas été retenue par l'analyse de ce marché. Dans le cas, où le premier candidat fait défaut, les membres du Comité Syndical décident qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres serait relancée.

Cette proposition est acceptée et validée à l'unanimité.

3) Délibération n°28/2023/FENUAMA attribuant le marché pour des prestations de conseils, de création, de conception, de supports de communication médias et hors médias pour le Syndicat FENUA MA :

Après convocation par lettre n°491/11.2023/FENUAMA du 06 novembre 2023, en sa séance du 14 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	☒	Mélodie TEARIKI	☐	☐
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	☐	Henri FLOHR	☐	☐
Mahina	Frédéric FRITCH	☐	Lucie LUCAS	☐	☐
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	☐	Elsa KECK	☒	☐
Paea	Mathilda TEHOIRI	☒	Camélia DEXTER	☐	☐
Papara	Fabien RIMA	☒	Norma POETAI	☐	☐
Papeete	Jules IENFA	☒	Francis CHING	☐	☐
Pirae	Yvonnick RAFFIN	☒	Charles REICHART	☐	☐
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	☐	Te Haurii TAIMANA	☐	☐
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA	☐	Hervé Raimana LALLEMANT-MOE	☒	☐
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	☐	Tania MANEA-LYAU	☒	☐
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	☐	Bruno LUCAS	☒	☐
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	☐	Arthur MATI	☒	☐
Teva I Uta	Clément VERGNHES	☐	Richmond TAHUAITU	☐	☐

Présents : 10
Votants : 10
Abstention : 00
Exprimés : 10
Vote pour : 10
Vote contre : 00

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la

- Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32-2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat Fenua Ma ;
- Vu** l'appel d'offres pour un marché de prestations de conseils, de création, de conception de supports de communication médias et hors médias pour le Syndicat FENUA MA, paru au JOPF du 14 juillet 2023 - annonce 4438 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 06/09/2023 ;
- Vu** l'analyse des offres ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 24/10/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1. -** Le marché **pour des prestations de conseils, de création, de conception de supports de communication médias et hors médias pour le Syndicat FENUA MA** est attribué à la société **SAS PROXIMITY** sur la base d'un montant maximum annuel de 20 000 000 XPF HT et pour une durée de trois (3) ans avec une reconduction tacite d'une (1) période d'un (1) an, tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement.
- Article 2. -** Le Président du Syndicat FENUA MA est habilité à signer le nouveau marché et tout document nécessaire à son exécution.
- Article 3. -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 4. -** Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

VIII. DELIBERATION ACTANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE pour la présentation de cette délibération.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°29/2023/FENUAMA actant la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

Par délibération n°46/2022/FENUAMA du 06 décembre 2022, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de FENUA MA est actée et est la suivante :

Président Monsieur Jules IENFA et son représentant, dans l'ordre du tableau du bureau syndical

La liste des membres titulaires :

- Monsieur Frédéric FRITCH
- Madame Mathilda TEHOIRI
- Monsieur Jerry BIRET (*Représentant la Polynésie française*) – **Poste vacant**
- Madame Rauhere BOURBE PATER
- Monsieur Arthur MATI

La liste des membres suppléants :

- Madame Elsa KECK
- Madame Camélia DEXTER (*Représentante de la Commune de Paea*) – **Poste vacant**
- Monsieur Charles REICHART
- Monsieur Teuira LETOURNEUX
- Madame Mélodie TEARIKI

Depuis les dernières élections territoriales, les membres titulaires et suppléants de la Polynésie française ayant été remplacés, il est nécessaire de modifier la composition des membres de la Commission d'Appel d'Offres, puis de l'acter par délibération.

La suppléante de la Commune de PAEA, Madame Camélia DEXTER, n'est plus représentante dans sa Commune. Pour la CAO de FENUA MA, sa place est également vacante.

2) Les observations notées :

Monsieur Hervé Raimana LALLEMANT-MOE propose sa candidature pour remplacer Monsieur Jerry BIRET sur la liste des membres titulaires.

Monsieur Jules IENFA accepte la proposition. Il demande à Madame Mathilda TEHOIRI, déléguée titulaire de la Commune de Paea pour le poste de Madame Camélia DEXTER.

Madame Mathilda TEHOIRI confirme la sortie de Madame Camélia DEXTER du Conseil Municipal de la Commune de Paea.

Monsieur Jules IENFA demande si un candidat souhaite la remplacer.

Monsieur Fabien RIMA, délégué titulaire de la Commune de Papara propose la candidature de Madame Norma POETAI, déléguée suppléante de la Commune de Papara.

Monsieur Jules IENFA accepte la proposition.

3) Délibération n°29/2023/FENUAMA actant la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

Après convocation par lettre n°491/11.2023/FENUAMA du 06 novembre 2023, en sa séance du 14 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	☒	Mélodie TEARIKI	☐	☐
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	☐	Henri FLOHR	☐	☐
Mahina	Frédéric FRITCH	☐	Lucie LUCAS	☐	☐
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	☐	Elsa KECK	☒	☐
Paea	Mathilda TEHOIRI	☒	Camélia DEXTER	☐	☐
Papara	Fabien RIMA	☒	Norma POETAI	☐	☐
Papeete	Jules IENFA	☒	Francis CHING	☐	☐
Pirae	Yvonnick RAFFIN	☒	Charles REICHART	☐	☐
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	☐	Te Haurii TAIMANA	☐	☐
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA	☐	Hervé Raimana LALLEMANT-MOE	☒	☐
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	☐	Tania MANEA-LYAU	☒	☐
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	☐	Bruno LUCAS	☒	☐
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	☐	Arthur MATI	☒	☐
Teva I Uta	Clément VERGNHES	☐	Richmond TAHUAITU	☐	☐

Présents : 10
 Votants : 10
 Abstention : 00
 Exprimés : 10
 Vote pour : 10
 Vote contre : 00

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;

- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la loi du Pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « arrêtés » ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n° 5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n° 05/2018/FENUAMA du 9 février 2018 créant et actant la composition de la commission d'appel d'offres de FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°1/2021/FENUAMA du 26 février 2021 validant le règlement intérieur de FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°046/2022/FENUAMA du 06 décembre 2022 actant la composition de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Vu** l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Exposé des motifs :

Par délibération n°046/2022 du Comité Syndical du 06 décembre 2022 actant la composition de la Commission d'Appel d'Offres, le Comité Syndical a validé la composition de cette commission. Depuis les dernières élections territoriales, les membres titulaires et suppléants de la Polynésie française ayant été remplacés, il est nécessaire de modifier la composition des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

ADOpte

Article 1. - La composition de la Commission d'Appel d'Offres est modifiée comme suit :

- Président Jules IENFA ou son représentant, dans l'ordre du tableau du bureau syndical ;
- Les membres titulaires :
 - Monsieur Frédéric FRITCH ;
 - Madame Mathilda TEHOIRI ;
 - Monsieur Hervé Raimana LALLEMANT-MOE ;
 - Madame Rauhere BOURBE PATER ;
 - Monsieur Arthur MATI.
- Les membres suppléants :

- Madame Elsa KECK ;
- Madame Norma POETAI ;
- Monsieur Charles REICHART ;
- Monsieur Teuira LETOURNEUX ;
- Madame Mélodie TEARIKI.

Article 2. - La délibération n°046/2022/FENUAMA du 06 décembre 2022 est abrogée.

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, des Australes et des Archipels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

IX. DELIBERATION ACTANT LA GRILLE TARIFAIRE DE TRAITEMENT DES DECHETS APPLICABLES AU 01/12/2023 ET AU 01/01/2024 :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE pour la présentation de cette délibération.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°30/2023/FENUAMA actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicables au 01/12/2023 et au 01/01/2024 :

Suite à l'impossibilité de retirer la TVA sur certaines prestations, il est nécessaire de modifier certains tarifs de la grille tarifaire pour intégrer ces frais, comme pour les frais de dératissage pour les produits alimentaires et les déchets d'abattoir.

Par ailleurs, les banques souhaitant une solution de valorisation de leurs anciennes cartes bancaires, il est proposé un nouveau tarif : « DEEE-Cartes électroniques » permettant d'exporter ces petites quantités spécifiques dans les containers maritimes transportant les DEEE en partance pour la Nouvelle-Zélande.

Il est proposé d'appliquer cette nouvelle grille tarifaire à partir du 1^{er}Décembre 2023 pour :

- Les frais de dératissage, comme pour les destructions alimentaires : par tranches forfaitaires de 5 kg, 10kg, 25kg, 35kg, 50kg et au kilogramme si plus de 50 kg de raticide à utiliser ;
- La création d'une filière pour le recyclage des cartes bancaires en Nouvelle Zélande (demande de la Banque de Tahiti) ;

Il est proposé d'appliquer un complément à cette grille tarifaire à partir du 1^{er}Janvier 2024 pour :

- L'enfouissement des déchets alimentaires et assimilés de 45.000 à 50.000 F/tonne pour augmenter l'attractivité des filières de valorisation locales des biodéchets ;
- L'accueil et le traitement des eaux usées des JO2024 par la STEP du CET, si dérogation accordée par la DIREN ou le gouvernement : 25.000 F/tonne
- La création de 2 tarifs pour les DEEE en remplacement des tarifs actuels (sans écran et avec écrans) :
 - o DEEE triés (écrans séparés des autres produits et mis sur palette ou isolés) : 225 F/kg
 - o DEEE en mélange : 350 F/kg ;

La nouvelle grille tarifaire proposée serait celle indiquée en annexe où les nouveautés et les modifications apparaissent en Rouge.

2) Les observations notées :

- ❖ Opérations ramassages des déchets dans les îles :

Concernant les opérations ponctuelles qui sont faites, comme celle de la Commune de Tubuai, Monsieur Jacky BRYANT demande si le coût a été évalué en fonction de la qualité du tri.

Monsieur Benoît LAYRLE répond que concernant l'opération de la Commune de Tubuai, c'est une action anecdotique à l'échelle de FENUA MA. Ils n'avaient pas conditionné les produits comme FENUA MA l'aurait voulu et la masse récupérée n'était pas extraordinaire. Il rappelle qu'il y avait seulement 15 tonnes de produits mélangés tels que de l'électroménager, de l'électronique et des ferrailles. En fait, il y avait un peu de tout. La DIREN est au courant, FENUA MA prévoit de travailler sur une fiche des procédures de conditionnement de chaque produit afin que la DIREN puisse communiquer cela aux communes éloignées non adhérentes du Syndicat.

Monsieur Jules IENFA précise que la Commune de Rimatara a très bien trié ses déchets.

Monsieur Benoît LAYRLE confirme que la Commune de Rimatara est exemplaire sur la qualité de son conditionnement et la propreté des déchets rapatriés.

❖ Abattoir de Papara :

Monsieur Arthur RIMA demande si la tarification des déchets de l'abattoir de Papara est concernée par la nouvelle grille tarifaire.

Monsieur Benoît LAYRLE informe que pour l'abattoir de Papara, les tarifs sont spécifiques et identiques depuis le début de cette opération. L'abattoir n'est pas concerné par ces ajustements de la grille tarifaire.

Il précise aussi que l'abattoir a eu une dérogation du Pays qui prendra fin au mois de décembre 2023.

Sur la nouvelle convention qui va de septembre 2023 à décembre 2023, FENUA MA n'a pas encore reçu de déchets. Il semblerait que l'abattoir est mis en place une nouvelle procédure provisoire en attendant la mise en route de leur nouvel autoclave dont la mise en service devrait débuter avant la fin 2023.

3) Documents annexes

Voir la grille tarifaire en annexe, expliqué, détaillé en séance et joint à la délibération (Annexe 3).

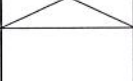
4) Délibération n°30/2023/FENUAMA actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicables au 01/12/2023 et au 01/01/2024 :

Après convocation par lettre n°491/11.2023/FENUAMA du 06 novembre 2023, en sa séance du 14 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	☒	Mélodie TEARIKI	☐	☐
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	☐	Henri FLOHR	☐	☐
Mahina	Frédéric FRITCH	☐	Lucie LUCAS	☐	☐
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	☐	Elsa KECK	☒	☐
Paea	Mathilda TEHOIRI	☒	Camélia DEXTER	☐	☐
Papara	Fabien RIMA	☒	Norma POETAI	☐	☐
Papeete	Jules IENFA	☒	Francis CHING	☐	☐
Pirae	Yvonnick RAFFIN	☒	Charles REICHART	☐	☐
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	☐	Te Haurii TAIMANA	☐	☐

Polynésie française	Eliane TEVAHITUA		Hervé Raimana LALLEMANT-MOE		
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 10
 Votants : 10
 Abstention : 00
 Exprimés : 10
 Vote pour : 10
 Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n° 18/2023 du 22 Juin 2023 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/07/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOpte

Article 1. - La grille tarifaire de FENUA MA applicable aux usagers non adhérents (particuliers, professionnels et collectivités) du Syndicat (à la date du service) est adoptée et jointe en annexe.

- Article 2.** - La date d'application des tarifs modifiés est fixée au 1^{er}Décembre 2023 et au 1^{er} janvier 2024 comme préciser par le tableau joint en annexe.
- Article 3.** - La délibération antérieure n°18/2023 du 22 juin 2023 relative aux tarifs applicables aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes est abrogée.
- Article 4.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

X. DELIBERATION PORTANT CREATION DE 20 EMPLOIS D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC POUR LE REMPLACEMENT DE AGENTS ABSENTS ET POUR FAIRE FACE A DES BESOINS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS DURANT L'ANNEE 2024 :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Larissa LAU pour la présentation de cette délibération.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°31/2023/FENUAMA portant création de 20 emplois d'Agents Contractuels de droit public pour le remplacement de agents absents et pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels durant l'année 2024 :

Depuis la mise en place de la FPC et la publication des décrets d'application en 2012, en principe, lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant dans une commune, groupement de communes ou établissement public administratif relevant des communes de la Polynésie française, il est pourvu par un fonctionnaire (par voie de mutation, détachement ou recrutement direct) ou par nomination d'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude correspondante, à la suite d'un concours en application des articles 43 et 44 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française, ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

L'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021, complétée par la loi n°2022-1137 du 10 août 2022 modifie ladite ordonnance.

Le recours aux agents contractuels de droit public est strictement encadré par l'article 8 de l'ordonnance n°2005-10 qui détermine expressément les cas dans lesquels leur recrutement est possible.

Il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, conformément à l'article 36 de l'ordonnance du 4 janvier 2005.

Ainsi, les collectivités et établissements publics à caractère administratif relevant des communes de Polynésie française peuvent recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires et d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, ou indisponibles en raison :

- D'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou de l'accomplissement du service civil ou national et des obligations de la réserve opérationnelle ;
- D'un détachement de courte durée ;
- D'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ou pour raison de participation à un événement culturel ou sportif ;
- D'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou dans un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou à un cadre d'emplois ».

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Pour des soucis d'organisation du travail et de rémunération, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser la possibilité de terminer le mois calendaire entamé pour les remplacements relatifs à des arrêts pour maladie ou accident de travail en raison de l'impossibilité d'anticiper les reprises de travail avec avis du médecin du travail pour l'aptitude médicale et de connaître à l'avance les dates de reprise.

Ils peuvent, en outre, recruter des agents « contractuels » :

- Pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois ;

Pour le cas de FENUA MA le recours à ce type de contrat peut alors intervenir pour renforcer nos équipes pour les postes de Chauffeur PL – Manœuvre ou Manœuvre, ainsi que pour les agents de pesées (Catégorie D) :

- *en période de fête ou de vacances scolaires – lorsque l'activité est accrue pour la collecte des PAV ;*
- *en période de vacances scolaires (juillet ou fin d'année) en remplacement de nos agents qui doivent prendre leurs congés.*

et

- Conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à des besoins occasionnels.

Dans le cas de FENUA MA, le recours à ce type de contrat peut alors intervenir pour renforcer nos équipes en cas de surcroît d'activité liées à des besoins ponctuels ou occasionnels, ou pour les opérations qui ne sont pas forcément reconduites d'une année à l'autre. Il s'agit principalement de poste de Chauffeur PL – Manœuvre ou Manœuvre, ou d'agents de pesées (Catégorie D), mais aussi d'agents administratifs (Catégorie D ou C).

De plus, pour le cas spécifique du syndicat FENUA MA, qui emploie 47 emplois permanents, dont 19 disposent d'un contrat de droit privé, 24 sont fonctionnaires, 2 sont des ANT / Contractuels de droit publics (Chef de projets sur un contrat ANT de 2 ans renouvelable et Acheteur public sur un contrat d'agent contractuel de droit public de 1 an renouvelable) et deux postes restent à pourvoir (recrutement en cours pour un animateur et un Responsable Technique Adjoint).

Pour remplacer les 19 autres agents en cas de maladie, la procédure « normale » ne peut s'appliquer. Par courrier n° HC/813/SAIDV/BCL/hu du 10 décembre 2015, la SAIDV indiquait en observation à un arrêté de recrutement pour le remplacement d'un employé titulaire d'un CDI de droit privé que pour remplacer la personne absente, il fallait faire appel à un emploi occasionnel de 3 mois, renouvelable une fois. Maintenant que les conditions de remplacement des fonctionnaires

indisponibles peuvent être un renouvellement par décision expresse dans la limite de l'absence de l'agent à remplacer, nous pourrions dans les mêmes conditions, le faire pour le remplacement de ces agents de droit privé.

Les remplacements des agents malades seront enclenchés en cas d'absence supérieure à 30 jours.

L'objet de la présente délibération est donc de créer les emplois occasionnels et saisonniers pour permettre de recruter des Contractuels de droit public pour assurer le bon fonctionnement du Syndicat, mais aussi de créer les emplois qui permettraient le recrutement de Contractuels de droit public pour le remplacement des agents en contrat CDI de droit privé, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires indisponibles.

La rémunération de ces Contractuels de droit public sera déterminée par référence au 1er échelon du grade initial du cadre d'emplois équivalent au poste pourvu de la grille indiciaire de la fonction publique communale.

A titre d'exemple, sur les 20 postes créés pour 2023, les recrutements d'Agents Non Titulaires / Contractuels de droit public en 2023 en novembre 2023 sont les suivants :

Type de contrat	NOM	PRÉNOM	EMPLOI OCCUPÉ	DÉBUT CONTRAT	FIN CONTRAT	Prolongation jusqu'au
ANT Occasionnel	HOIORE	Jean Claude	Agent de transfert et agent polyvalent	16/08/2022	15/11/2022	15/02/2023
	BRILLANT	Témanava	Agent administratif	02/11/2022	31/01/2023	30/04/2023
	COLOMBEL	Jérôme	Chauffeur PL-Manœuvre	09/01/2023	08/04/2023	Démission
	PITTMAN	Iona	Agent de transfert et agent polyvalent	01/02/2023	30/04/2023	31/07/2023
	COWAN	Tukea	Chauffeur PL-Manœuvre	01/02/2023	30/04/2023	31/07/2023
	MARUHI	Léonard	Chauffeur PL-Manœuvre	15/03/2023	14/06/2023	14/09/2023
	IOANE	Teddy	Chauffeur PL-Manœuvre	15/03/2023	14/06/2023	14/09/2023
	TOOFA RUAHE	Mihinoa	Chauffeur PL-Manœuvre	02/05/2023	31/07/2023	31/10/2023
	PAHIO	Aldo	Chauffeur PL-Manœuvre	17/07/2023	16/10/2023	16/01/2024
	MATI	Fano	Chauffeur PL-Manœuvre	17/07/2023	16/10/2023	16/01/2024
ANT Occasionnel en remplacement des CDI de droit privés	PITTMAN	Iona	Agent de transfert et agent polyvalent	01/09/2023	30/11/2023	
ANT Saisonnier	GOSSART	Varoanui	Agent de Pesées	03/01/2023	31/03/2023	30/06/2023
	HIKUTINI	Tom	Chauffeur PL-Manœuvre	09/10/2023	08/01/2024	
	IOANE	Raimanani	Chauffeur PL-Manœuvre	09/10/2023	08/01/2024	
	HOIORE	Jean-Claude	Agent de transfert et agent polyvalent	13/11/2023	12/02/2024	

Pour l'année 2024, il est proposé de créer comme les années précédentes, 20 postes de contractuels, mais avec la répartition suivante :

- 3 emplois d'agents contractuels de droit public pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires indisponibles, pour une durée déterminée, et renouvelable par décision expresse dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer mais avec la possibilité de terminer le mois calendaire entamé ;
- 3 emplois d'agents contractuels de droit public occasionnels, pour remplacer des agents de droit privé absents, dans les mêmes conditions que pour le remplacement des fonctionnaires ;
- 5 emplois d'agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois ;
- 9 emplois d'agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins occasionnels, pour une durée de 3 mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel ;

Tel est l'objet de la présente délibération.

2) Les observations notées :

Monsieur Jacky BRYANT demande la définition du mot saisonnier.

Madame Larissa LAU précise que ces embauches saisonnières correspondent à des besoins récurrents chaque année. Ces postes sont saisonniers afin de renforcer les équipes comme par exemple lors des fêtes de fin d'année. Pour FENUA MA, ça serait plutôt pour des surcroûts d'activités, pour permettre de liquider les congés des agents permanents.

3) Délibération n°31/2023/FENUAMA portant création de 20 emplois d'Agents Contractuels de droit public pour le remplacement de agents absents et pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels durant l'année 2024 :

Après convocation par lettre n°491/11.2023/FENUAMA du 06 novembre 2023, en sa séance du 14 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	☒	Mélodie TEARIKI	☒	
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	☐	Henri FLOHR	☐	
Mahina	Frédéric FRITCH	☐	Lucie LUCAS	☐	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	☐	Elsa KECK	☒	
Paea	Mathilda TEHOIRI	☒	Camélia DEXTER	☐	
Papara	Fabien RIMA	☒	Norma POETAI	☐	
Papeete	Jules IENFA	☒	Francis CHING	☐	
Pirae	Yvonnick RAFFIN	☒	Charles REICHART	☐	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	☐	Te Haurii TAIMANA	☐	
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA	☐	Hervé Raimana LALLEMANT-MOE	☒	
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	☐	Tania MANEA-LYAU	☒	
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	☐	Bruno LUCAS	☒	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	☐	Arthur MATI	☒	
Teva I Uta	Clément VERGNHES	☐	Richmond TAHUAITU	☐	

Présents : 10
Votants : 10
Abstention : 00
Exprimés : 10
Vote pour : 10
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret en Conseil d'Etat 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) et la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;

Considérant la nécessité de remplacer les agents indisponibles et d'assurer une continuité de service lors des arrêts maladies des agents permanents, et notamment lors des longs arrêts (>30 jours) ;

Considérant la nécessité de compléter nos effectifs pour faire face à des surcroûts d'activités, pour réaliser des chantiers ponctuels ou pour renforcer nos équipes pendant les congés annuels des agents titulaires ;

ADOPTE

Article 1. - La création de 3 emplois d'Agents Contractuels de droit public, techniques ou administratifs à temps complets, pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires indisponibles, pour une durée déterminée, et renouvelable par décision expresse dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer, avec la possibilité de terminer le mois calendaire entamé est autorisée, pour assurer les fonctions d'agent polyvalents, chauffeur PL-manœuvre, agent de pesées, standardiste, comptable, Secrétaire comptable et assistante RH, secrétaire ou agent administratif, en

cas d'absence supérieure à 30 jours de personnel titulaire, en raison d'un congé de maladie, de maternité ou de formation.

- Article 2. -** La création de 3 emplois d'agents contractuels de droit public, techniques ou administratifs à temps complets, pour remplacer des agents de droit privé absents, dans les mêmes conditions que pour le remplacement des fonctionnaires est autorisée.
- Article 3. -** La création de 5 emplois d'agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour assurer les fonctions d'agent polyvalents, chauffeur PL-manœuvre, agent de pesées, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois est autorisée.
- Article 4. -** La création de 9 emplois d'agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins occasionnels, pour assurer les fonctions d'agent polyvalents, chauffeur PL-manœuvre, agent de pesées, standardiste, comptable, Secrétaire comptable et assistante RH, secrétaire ou agent administratif pour une durée de 3 mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, est autorisée.
- Article 5. -** La rémunération sera déterminée par référence au 1er échelon du grade initial du cadre d'emplois équivalent au poste pourvu de la grille indiciaire de la fonction publique communale.
- Article 6. -** La dépense sera inscrite au chapitre 64 du budget 2024 et les recrutements seront réalisés dans la limite des crédits disponibles.
- Article 7. -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 8. -** Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

XI. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE DE MANŒUVRE POUR TRANSFORMER UN POSTE DE CDI DE DROIT PRIVE DE MANŒUVRE EN UN POSTE EQUIVALENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Larissa LAU pour la présentation de cette délibération.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°32/2023/FENUAMA portant création d'un poste de manœuvre pour transformer un poste de CDI de droit privé de manœuvre en un poste équivalent dans la fonction publique communale :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2005-10 du 04 janvier 2005, les emplois sont créés par le comité syndical de FENUA MA à qui il appartient de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service.

Il est proposé au Comité Syndical de créer un poste :

- 1 Manœuvre afin de transformer le poste un agent de droit privé en poste dans la fonction publique communale. Cet agent est en poste depuis 2014 et souhaite devenir fonctionnaire ;

Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet, de catégorie D, du cadre d'emploi « Exécution », au grade d'Agent, dans la spécialité Technique.

La création de ce poste a pour but de nommer un agent de droit privé, non éligible à « l'intégration » définie par l'ordonnance n° 2005-10 mais qui souhaite être soumis à la fonction publique communale.

Il a transmis le 03/02/2023 par courrier une demande d'intégration à la fonction publique communale.

Il a été destinataire d'un courrier de réponse le 05/07/2023 après vérification de sa situation et de sa carrière afin de lui indiquer la démarche à suivre pour devenir fonctionnaire, avec le calcul de sa position, de son grade et de son échelon reprenant son ancienneté dans « le privé », avec une indemnité compensatrice pour maintenir son salaire.

En effet, les anciens agents de la SEP n'étant pas éligibles à l'intégration dans la fonction publique communale car ils ne remplissent pas les conditions permettant aux agents qui étaient en fonction ou en congés et qui avaient accompli des services continus d'une durée minimale de un an dans un emploi permanent des collectivités concernées par la fonction publique communale à la date de la promulgation de la loi n°2011-664 du 15 juin 2011 actualisant l'ordonnance n°2005-10.

Ils ne peuvent donc qu'être nommés dans un grade initial, quel que soit leur ancienneté et leur rémunération.

Il existe des postes de « manœuvre » dans la fonction publique communale à FENUA MA, et les qualifications et les activités correspondent à celles de cet agent.

Le poste est qualifié dans le Cadre d'emploi « Exécution » (catégorie D), Grade d'Agent, dans la spécialité Technique.

Le 25/08/2023, il nous a indiqué par courrier confirmer sa volonté de devenir « fonctionnaire communal » au sein de FENUA MA.

Un appel à candidature, comme pour un recrutement classique sera obligatoire pour respecter les dispositions de la fonction publique communale et la liberté d'accès à l'emploi public, mais il ne s'agit pas d'un nouveau poste mais bien de la transportation d'un poste existant.

C'est l'objet de la présente délibération.

2) Les observations notées :

Il n'y a pas de remarques faites.

3) Délibération n°32/2023/FENUAMA portant création d'un poste de manœuvre pour transformer un poste de CDI de droit privé de manœuvre en un poste équivalent dans la fonction publique communale :

Après convocation par lettre n°491/11.2023/FENUAMA du 06 novembre 2023, en sa séance du 14 novembre 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	☒	Mélodie TEARIKI	☐	☐
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	☐	Henri FLOHR	☐	☐
Mahina	Frédéric FRITCH	☐	Lucie LUCAS	☐	☐
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	☐	Elsa KECK	☒	☐
Paea	Mathilda TEHOIRI	☒	Camélia DEXTER	☐	☐
Papara	Fabien RIMA	☒	Norma POETAI	☐	☐
Papeete	Jules IENFA	☒	Francis CHING	☐	☐
Pirae	Yvonnick RAFFIN	☒	Charles REICHART	☐	☐
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	☐	Te Haurii TAIMANA	☐	☐
Polynésie française	Eliane TEVAHITUA	☐	Hervé Raimana LALLEMANT-MOE	☒	☐
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	☐	Tania MANEA-LYAU	☒	☐
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	☐	Bruno LUCAS	☒	☐
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	☐	Arthur MATI	☒	☐
Teva I Uta	Clément VERGNHES	☐	Richmond TAHUAITU	☐	☐

Présents : 10
 Votants : 10
 Abstention : 00
 Exprimés : 10
 Vote pour : 10
 Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005 modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret en Conseil d'État 2011-1040 du 29 août 2011 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n°1119 DIPAC du 05 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emploi « exécution » ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) et la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;
- Vu** le contrat de travail à durée déterminée de Monsieur Abel TOOMARU au poste de Manœuvre polyvalent en date du 01 août 2013 ;
- Vu** le contrat de travail à durée indéterminée de Monsieur Abel TOOMARU au poste de Manœuvre polyvalent et agent de transfert en date du 21 mars 2014 ;
- Vu** l'avenant n°1 à son contrat de travail à durée indéterminée en date du 07 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté n°25/2015/SMO du 07 avril 2014 constatant le titre d'agent du SMO de Monsieur Abel TOOMARU ;
- Vu** la confirmation écrite du souhait de Monsieur Abel TOOMARU de devenir fonctionnaire, reçu par courrier le 25 août 2023 ;

ADOPTE

- Article 1. -** La création d'un (1) emploi permanent à temps complet est autorisée pour transformer un poste de CDI de droit privé de manœuvre en un poste équivalent dans la fonction publique communale, comme suit :
- 1 Manœuvre – Cadre d'emploi « Exécution » (catégorie D), Grade d'Agent, dans la spécialité Technique ;
- Article 2. -** La rémunération sera déterminée par référence aux conditions statutaire, équivalente au poste pourvu de la grille indiciaire de la fonction publique communale et les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Article 3. -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

XII. QUESTIONS DIVERSES :

❖ Grille tarifaire :

Monsieur Yvonnick RAFFIN demande s'il y a eu une estimation des recettes supplémentaires pour 2024 en tenant compte de la révision de la grille tarifaire votée lors de la séance et s'il y aurait un impact sur les contributions des communes.

Monsieur Benoît LAYRLE précise qu'il n'y a pas d'impact sur les communes parce que la grille tarifaire ne concerne que les usagers privés, externes au Syndicat. Ici cela représente une augmentation de 5.000 F par tonne de déchets alimentaires, soit pour 300 tonnes et cela fait un impact assez limité en termes de recettes évalué à 1,5 MF/an.

Il rappelle que la révision des indices de prix et des formules de révision représentent, pour environ 900 MF par an de chiffre d'affaires, une révision de 60 MF supplémentaires sur 2022 et la projection 2023 indiquerait un impact de plus de 90 MF. En 2024, FENUA MA sera dans une période hyper stratégique puisqu'un nouveau cahier des charges est en cours de rédaction pour le futur appel d'offres de gestion du CRT, du CET et du transfert terrestre. L'année 2024 devra être consacrée au choix des prestataires pour les exercices 2025 à 2035.

❖ Grille salariale :

Monsieur Jacky BRYANT demande pour la grille salariale et par rapport à la situation et l'augmentation de la CPS si des éléments vont évoluer.

Monsieur Benoît LAYRLE précise que si FENUA MA devient une société, oui peut-être, mais comme elle est encore considérée comme une commune, pour le moment, il n'y a pas de changement majeur prévu pour la grille salariale.

❖ Agenda pour les prochaines réunions :

Monsieur Benoît LAYRLE informe les prochaines dates de réunions :

- Mardi 28 novembre 2023 à partir de 09h00 : Comités de Suivi du CRT de Motu Uta et du CET de Paihoro. Lieu : locaux du CRT de Motu Uta ;
- Visite du CET de Paihoro par les membres du Comité de Suivi du CET de Paihoro pour les associations, le Ministère, la DIREN et la Commune de Taiarapu Est. La date de cette visite sera définie au cours de la séance du Comité de Suivi ;
- Lundi 04 décembre 2023 à 14h00 : CAO pour les membres de la CAO, au siège Paofai de FENUA MA – Présentation des analyses de certains marchés ;
- Mardi 05 décembre 2023 à 9h00 : Comité Syndical – Lieu : Mairie de Pirae.

❖ Composteurs :

Madame Angélique MOULON a préparé un tableau sur les quantités de composteur individuel par commune. Cela représente 1 097 composteurs distribués.

Il reste un stock de 350 composteurs disponibles en stock dans l'atelier de FENUA MA. Ces composteurs sont en plastique.

	Composteurs plastiques	Composteurs bois	TOTAL
ARUE	101	0	101
MAHINA	0	100	100
MOOREA	50	0	50
PAEA	300	200	500
PAPEETE	100	100	200
PUNAAUIA	76	65	141
PIRAE	0	0	0
HITIAA O TE RA	0	0	0
PAPARA	0	0	0
TEVA I UTA	0	0	0
TAIARAPU EST	0	0	0
TAIARAPU OUEST	0	0	0
Particuler de Arue - Thierry FOUILLEUL	1	0	1
Particuler de Tahaa - Tahaa Zion Food	1	0	1
Coopérative scolaire de PAPETOAI	0	2	2
TESA	0	1	1
TOTAL livrés	629	468	1097

Pour rappel du principe ; les communes se rapprochent de FENUA MA pour bénéficier d'un tarif préférentiel des composteurs.

FENUA MA vend 10.000 F chaque composteur à la Commune qui est conseillée de demander à son tour 5.000 F/composteur à ses usagers volontaires.

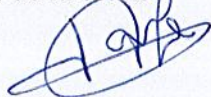
Monsieur Jules IENFA demande à Monsieur Benoît LAYRLE de relancer la communication FENUA MA sur son Facebook et son site Internet à propos de la procédure d'acquisition des composteurs individuels afin que les habitants s'inscrivent et se rapprochent de leur commune.

Il rappelle qu'il s'agit d'une opération validée par le Schéma Directeur de FENUA MA, voté par les Communes adhérentes.

Il invite donc les communes qui ne se sont pas encore positionnées de participer à cette opération.

N'ayant pas d'autres questions, Monsieur Jules IENFA lève la séance à 12h06 et remet la prière de clôture à Monsieur Fabien RIMA.

M. Jules IENFA
Président de la séance



Monsieur Jacky BRYANT
Secrétaire de séance

